



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Archive ouverte UNIGE

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2018

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Réprimer et réparer la destruction du patrimoine culturel, mise en contexte
dans l'affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Sitavanc, Margaux

How to cite

SITAVANC, Margaux. Réprimer et réparer la destruction du patrimoine culturel, mise en contexte dans l'affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi. Master, 2018.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:109382>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Margaux SITAVANC

**Séminaire « Le patrimoine culturel en danger (destruction et pillages) :
enjeux en droit international (Chaire UNESCO) »**

Professeur Marc-André RENOLD

Réprimer et réparer la destruction du patrimoine culturel

Mise en contexte dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*.

Genève, le 24 mai 2018

Table des matières

I. Introduction.....	2
II. Genèse de la répression de la destruction du patrimoine culturel	2
A. Le Tribunal militaire international de Nuremberg.....	3
B. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	4
III. L'affaire <i>Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi</i>	6
A. Rappel des faits.....	7
B. L'enquête	8
C. Procès et verdict.....	9
a. Droit applicable	9
b. Faits établis en l'espèce.....	10
c. Constatations et conclusion.....	11
d. Condamnation	12
IV. L'Ordonnance de réparation du 17 août 2017	13
A. Rappel de l'importance du patrimoine culturel international.....	14
B. Principes généraux de la réparation	15
a. Victimes concernées.....	17
b. Préjudices subis, modalités de réparations et portée de la responsabilité.....	18
C. Analyse de la Chambre et conclusions	19
a. Victimes concernées.....	19
b. Types de préjudice subis et types et modalités de réparation	20
i. Dommages causés aux Bâtiments protégés.....	20
ii. Pertes économiques indirectes	21
iii. Préjudice moral	23
c. Portée de la responsabilité.....	24
i. Dommages causés aux Bâtiments protégés.....	25
ii. Pertes économiques indirectes	25
iii. Préjudice moral	26
d. Montant total de la responsabilité	27
V. Réception et critiques	27
VI. Perspectives futures et conclusion	31
Bibliographie.....	32

I. Introduction

« Tombouctou est sur le point de perdre son âme, Tombouctou est sous la menace de vandalisations outrageantes, Tombouctou a sous la gorge le couteau tranchant d'un froid assassinat. »¹

Au cours des septante dernières années, la communauté internationale a reconnu dans divers instruments l'importance du droit de participer à la vie culturelle et à ses manifestations physiques. Ces instruments, contraignants ou non, condamnent la destruction du patrimoine culturel, et ce même dans une situation de conflit armé. Le Statut de Rome (ci-après « le Statut »), traité fondateur de la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour ») réprime à ses articles 8-2-b-ix et 8-2-e-iv les attaques contre le patrimoine culturel et prévoit à son article 75 que les victimes de telles attaques peuvent prétendre à des réparations.

Dans le présent mémoire, nous nous intéresserons à la problématique de ces réparations à la lumière de l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, tournant historique dans la justice pénale internationale en matière de répression de la destruction du patrimoine culturel.

Après une brève perspective historique retraçant les deux événements fondateurs de la pratique actuelle, nous effectuerons un bref rappel des faits et de la procédure ayant conduit à la condamnation d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi pour ensuite nous concentrer sur l'Ordonnance de réparation rendue le 17 août 2017 et devenue définitive en date du 8 mars 2018.

A cette fin, nous analyserons la manière dont la Cour a transposé sa précédente jurisprudence relative aux réparations au cas d'espèce. A l'issue d'un commentaire détaillé de ladite Ordonnance, nous nous intéresserons à sa réception, tant par la population de Tombouctou que par celle du Mali et de la communauté internationale dans son ensemble. Enfin, après avoir évoqué certaines critiques fréquemment formulées à l'encontre de l'affaire *Al Mahdi*, nous tenterons de mettre en lumière quelques perspectives futures dans la répression internationale de la destruction du patrimoine culturel.

II. Genèse de la répression de la destruction du patrimoine culturel

Le retentissant procès Al Mahdi apparaît aujourd'hui comme un tournant décisif dans le domaine de la condamnation de la destruction du patrimoine culturel, long processus initié par les Conventions de la Haye de 1899 et 1907², suivi par l'épisode du Tribunal militaire international de Nuremberg (ci-après « TMI »), et développé, à l'ère des tribunaux internationaux, par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « TPIY »).

¹ Paroles recueillies auprès d'un civil lors de l'attaque des mausolées de Tombouctou (Statement of the Prosecutor of the International Criminal Court, Fatou Bensouda, at the opening of the confirmation of charges hearing in the case against Mr Ahmad Al-Faqi Al Mahdi <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp-stat-01-03-16>).

² Convention du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (RS 0.193.211) ; Convention du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (RS 0.515.112).

A. Le Tribunal militaire international de Nuremberg

Lors de la Seconde Guerre mondiale, le patrimoine culturel est la cible de spoliations, de pillages et de destructions. Institué le 8 août 1945, le TMI est investi de la lourde charge de juger les plus hauts responsables du Troisième Reich.

Les « pillages de biens publics et privés » et la « destruction sans motif des villes et villages ou la dévastation que ne justifient pas les objectifs militaires » sont reconnus comme des crimes de guerre en vertu de l'article 6 (b) du Statut du TMI. De tels actes sont mentionnés dans l'acte d'accusation collectif³.

Au cours des procès, on énumère les villes les plus touchées et l'on procède à un inventaire alarmant : en termes de destruction, ce sont 1670 églises grecques-orthodoxes, 237 églises catholiques et 532 synagogues qui ont été réduites à l'état de ruines⁴.

Alors que dans la majeure partie des cas, le TMI ne se réfère pas directement aux biens culturels (leur préférant la dénomination plus large de « biens publics et privés »), le terme *cultural property* est expressément employé⁵ dans le procès de Wilhelm KEITEL, commandant suprême des forces armées allemandes (OKW)⁶.

Le TMI a également reconnu Alfred ROSENBERG coupable de crime contre l'humanité, notamment par le biais de l'organisation du tristement célèbre *Einsatzstab Rosenberg*, vaste opération de confiscation d'œuvres d'art, de pillage de musées, de bibliothèques ou encore de collections privées. Il fit de même avec Julius STREICHER, coupable d'avoir, en plus de nombreux actes de persécution envers les juifs, ordonné la destruction de la Synagogue de Nuremberg en 1938⁷.

Premier pas dans la condamnation de telles pratiques⁸, il faudra attendre la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954⁹ (ci-après « Convention de 1954 »), suivi plus tard par son Deuxième protocole de 1999¹⁰ (ci-après « Deuxième protocole ») pour que la question de la responsabilité pénale individuelle¹¹ soit formellement étudiée¹². Cette dernière est consacrée à l'article 28 de la Convention et engage les Hautes parties contractantes à prendre dans leur droit interne toutes les mesures nécessaires afin de poursuivre et condamner les contrevenants¹³. Il ne s'agit pas là d'une obligation de traduire et de condamner mais de prendre « toutes les mesures nécessaires à cette fin »¹⁴.

³ Le monde.fr.

⁴ MAINETTI, p. 155.

⁵ *American Journal of International Law*, 41, 1947, p. 282; voir MAINETTI, n. 169.

⁶ MAINETTI, p. 157.

⁷ ABTAHI, p. 26 ; FRULLI, p. 205.

⁸ WIERCZYNSKA/JAKUBOWSKI, N. 5 ; N.8.

⁹ RS 0.520.3.

¹⁰ RS 0.520.33.

¹¹ Responsabilité pénale individuelle dont il est déjà question à l'époque dans les quatre Conventions de Genève de 1949 sous leurs chapitres « Sanctions pénales, I. Généralités » (MAINETTI, p. 157).

¹² MAINETTI, p. 157.

¹³ MAINETTI, p. 157.

¹⁴ MAINETTI, p. 157.

Selon l'auteur Vittorio MAINETTI, on peut distinguer dans l'appréhension des atteintes au patrimoine culturel trois courants d'évolution convergents, à savoir « la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire, l'émergence d'un droit international de la culture et l'évolution du droit international pénal »¹⁵. La création de la CPI et des tribunaux *ad hoc* sont l'illustration du troisième courant décrit par MAINETTI¹⁶.

B. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

A partir de 1991, l'ex-Yougoslavie est le théâtre de destructions ciblées et systématiques du patrimoine culturel.¹⁷ Pour les experts, l'on assiste à une véritable « catastrophe culturelle »¹⁸ où l'on détruit pour effacer l'identité et la mémoire de l'adversaire¹⁹. A titre d'exemple, on peut citer le bombardement de la vieille ville de Dubrovnik en Croatie, l'incendie de la bibliothèque de Sarajevo ou la destruction du Pont de Mostar en Bosnie-Herzégovine²⁰.

Le 25 mai 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la Résolution 827 instituant le TPIY.

Directement inspiré des articles 27 et 56 de l'Annexe à la Convention de la Haye de 1907²¹, l'article 3 (d) du Statut du TPIY, point d'orgue dans la répression des atteintes aux biens, érige en violation des lois ou coutumes de la guerre « la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ».

Etant donné les spécificités religieuses et ethniques du conflit yougoslave, l'article 3 (d) du Statut du TPIY a été invoqué principalement dans des cas de destructions d'institutions dédiées à la religion ou à l'éducation²², mais également dans certains cas de destruction de monuments historiques²³.

Les deux affaires les plus emblématiques de cette deuxième catégorie sont les affaires *Le Procureur c. Miodrag Jokić* et, plus tard, *Le Procureur c. Pavle Strugar*²⁴ relatives à la destruction de la ville de Dubrovnik. C'est à cette occasion que l'on parle pour la première fois

¹⁵ MAINETTI, p. 158.

¹⁶ MAINETTI, p. 164.

¹⁷ VIEJO-ROSE, p. 101.

¹⁸ Expression utilisée par Jacques BAUMEL, auteur du Rapport d'information *La destruction par la guerre du patrimoine culturel de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine* du 25 février 1993 de la Commission française de la culture et de l'éducation (p. 3).

¹⁹ MAINETTI, p. 167 ; VIEJO-ROSE, p. 103.

²⁰ VIEJO-ROSE, pp. 109-110 ; Au sujet du Pont de Mostar, notons que dans son dernier jugement rendu en date du 29 novembre 2017, la Chambre d'appel du TPIY a cassé le jugement rendu précédemment et considère que la destruction du Pont de Mostar était légale, ce dernier représentant un objectif militaire (HAZAN). Pour une opinion dissidente, voir *Prosecutor v. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Corić, Berislav Pusić*, Judgment volume III 29 November 2017, pp. 294s.

²¹ FRULLI, p. 197.

²² FRULLI, p. 196.

²³ FRULLI, p. 198.

²⁴ Affaire IT 01-42 *Le Procureur c. Pavle Strugar*/Affaire IT 01-42/1 *Le Procureur c. Miodrag Jokić*.

de « destruction ou endommagement délibérés de biens culturels »²⁵ et la communauté internationale salue unanimement les condamnations²⁶.

L'affaire *Jokić* constitue le point d'ancrage de la pratique du TPIY qui déclarera que « [...] Jokić savait que toute la vieille ville de Dubrovnik avait été inscrite au Patrimoine culturel mondial [...] de l'UNESCO [...] »²⁷ et d'ajouter qu'« [i]l savait également qu'un certain nombre de bâtiments de la vieille ville et les tours de ses murailles arboraient le signe distinctif de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 [...] »²⁸.

La Chambre en charge de l'affaire a également saisi l'opportunité de mettre en évidence que « [l]e bombardement de la vieille ville a constitué une attaque non seulement contre l'histoire et le patrimoine de la région mais aussi contre le patrimoine culturel de l'humanité »²⁹, et d'ajouter que « [l]a restauration d'édifices de ce genre, si tant est qu'elle soit possible, ne permet pas de leur restituer l'état qui était le leur avant l'attaque parce que des matériaux originaux et historiquement authentiques ont été détruits, ce qui diminue leur valeur intrinsèque³⁰. »

Un autre élément remarquable dans la pratique du TPIY est la technique dite cumulative consistant à appréhender un comportement –la destruction du patrimoine culturel– par plusieurs chefs d'accusation suivant les affaires. Bon appui pour les juges, la finalité de cette politique était d'offrir davantage de perspectives de condamnation, avec des dispositions « de renfort » lorsque cela était nécessaire³¹. Ainsi, en plus de l'article 3 (d) du Statut du TPIY offrant une protection directe, les juges se sont appuyés sur des dispositions offrant une protection indirecte³², à savoir l'article 2 (d) qualifiant de d'infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 le fait de détruire des biens sans justification militaire sur une grande échelle et de façon illicite et arbitraire, les articles 3 (b), 3 (c), 3 (e), et l'article 5 (h), à savoir le crime contre l'humanité que constituent les actes de persécution.

L'application de cette dernière disposition constitue elle aussi un important développement apporté par le TPIY. En effet, ce dernier est arrivé à la conclusion que bien que les crimes contre l'humanité soient traditionnellement dirigés contre des personnes, l'article 5 (h), défini par sa nature discriminatoire, peut dès lors trouver application dans un cas de destruction d'institutions dédiées à la religion, visant de ce fait indirectement un groupe individus habitant le même village, en les privant de leur droit fondamental au culte³³.

²⁵ *Le Procureur c. Pavle Strugar*, Jugement, §298 /*Le Procureur c. Miodrag Jokić*, Jugement portant condamnation, §46.

²⁶ Voir à ce sujet le communiqué de presse de l'UNESCO no 2001-40 (13 mars 2001) dans lequel Koïchiro MATSUURA, alors Directeur général se félicite d'un tel précédent « [montrant] que la communauté internationale peut décider d'agir pour protéger des biens culturels et appliquer des sanctions pour leur protection ».

²⁷ *Le Procureur c. Miodrag Jokić*, Jugement portant condamnation, §23.

²⁸ *Idem*.

²⁹ *Le Procureur c. Miodrag Jokić*, Jugement portant condamnation, §51.

³⁰ *Le Procureur c. Miodrag Jokić*, Jugement portant condamnation, §52.

³¹ ABTAHI, p. 9 ; FRULLI, p. 203 ; MAINETTI, p. 169.

³² Pour une analyse détaillée, voir ABTAHI.

³³ FRULLI, p. 206-207.

Une critique formulée par certains auteurs a trait au caractère anthropocentriste d'une telle manière de construire la typologie d'un acte de persécution, en cela que le patrimoine culturel n'est pas protégé pour lui-même, mais parce qu'il représente l'identité d'un groupe d'individus donné³⁴.

A l'occasion de la fermeture du TPIY fin 2017, l'heure est au bilan. Bien qu'essayant certaines critiques³⁵, le TPIY, premier tribunal pénal international de l'histoire, a constitué un tournant décisif, entre autres, dans la répression des atteintes au patrimoine culturel³⁶. Selon Theodoor VAN BOVEN, premier greffier du TPIY « [ce dernier] a ouvert de nouvelles perspectives. Ainsi, à la Conférence de Rome sur l'établissement d'une cour pénale internationale, parmi les thèmes importants qui ont été abordés, un certain nombre avait déjà trouvé un développement au TPIY. On peut citer notamment l'interprétation du droit faite par le TPIY, en particulier dans le domaine du droit international humanitaire, où sa contribution a été immense »³⁷.

Quinze ans plus tard, c'est un autre procès qui sera qualifié d'historique. Alors que dans les affaires du TPIY, les atteintes au patrimoine culturel ne représentaient qu'un chef d'accusation parmi d'autres, l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* constitue une première : non seulement c'est la première fois que la CPI connaît d'une telle affaire, mais surtout, le chef d'accusation unique concerne cette fois un crime de guerre dirigé exclusivement contre le patrimoine culturel³⁸.

III. L'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*

Le procès d'Ahmad Al Faqi Mohamed Al Mahdi (ci-après « Al Mahdi ») prend racine dans le conflit malien de janvier 2012. A cette période, on assiste dans le nord du pays à une insurrection armée touarègue du Mouvement national de libération de l'Azawad. Rapidement, ce mouvement est rejoint par d'autres groupes radicaux dits de la bande du Sahel: Al-Qaïda au Maghreb islamique (ci-après « AQMI »), le Mouvement pour l'unicité du Djihad en Afrique de l'Ouest, *Boko Haram* et *Ansar Dine*³⁹. Les hostilités sont menées à la fois contre les forces armées maliennes mais également entre les différents groupes armés⁴⁰.

Au début du mois d'avril 2012, après le retrait des forces armées maliennes, *Ansar Dine* et AQMI prennent le contrôle de la ville de Tombouctou⁴¹. Afin d'asseoir leur pouvoir et d'imposer leur vision radicale, ils mettent en place une administration locale forte comprenant un tribunal et une police islamiques, une commission des médias ainsi qu'une brigade des mœurs, l'*Al Hesbah*.

Al Mahdi, également connu sous le nom de guerre d'Abou Tourab, est né environ en 1975 à 100 km à l'ouest de Tombouctou au Mali. Wahhabite convaincu, il effectue ses études et

³⁴ ABTAHI, p. 28 ; FRULLI, p. 214.

³⁵ A ce sujet, voir KNEZEVIC.

³⁶ WIERCZYNSKA/JAKUBOWSKI, N.15.

³⁷ L'histoire du TPIY racontée par son premier et son dernier greffier.

³⁸ METOU.

³⁹ FIDH, AMDH - Association malienne des droits de l'Homme, WILDAF-Mali.

⁴⁰ MAGNOUX.

⁴¹ Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation (ci-après « Jugement »), §31.

apprend l'arabe en Libye dès 1985. A l'époque de la prise de contrôle de Tombouctou, il exerce un poste de fonctionnaire de l'Education nationale et n'a aucun lien connu avec les mouvances jihadistes mais jouit d'une certaine réputation auprès des milieux religieux locaux où il est considéré comme un spécialiste de la question religieuse. Dans l'optique de se voir reconnaître une certaine légitimité auprès de la population, les dirigeants d'AQMI et *Ansar Dine* cherchent à placer des figures locales aux postes clés de la nouvelle administration⁴².

Al Mahdi devient dès lors une figure emblématique de l'occupation de Tombouctou. En contact direct avec les dirigeants des deux groupes armés, il collabore étroitement avec ces derniers dans le contexte des structures administratives et institutions mises en place par eux⁴³. Après avoir refusé le poste de juge de la charia⁴⁴, Al Mahdi prend la direction de l'*Al Hesbah*, la redoutable brigade des mœurs⁴⁵ et participe également aux travaux du tribunal islamique de Tombouctou ainsi qu'à l'exécution de ses décisions⁴⁶.

A. Rappel des faits

Lorsque *Ansar Dine* prend connaissance des pratiques religieuses des habitants de la ville en relation avec les mausolées⁴⁷, il charge Al Mahdi de surveiller les sites en question dans un but de sensibilisation de la population afin de mettre un terme aux recueils observés, ceux-ci allant selon lui à l'encontre de la Charia, et, cas échéant, de répression lorsque de telles pratiques sont observées.

Fin juin 2012, après avoir pris connaissance des observations d'Al Mahdi, le chef d'*Ansar Dine* prend la décision de détruire les mausolées. Consulté sur cette question, Al Mahdi est d'avis que bien qu'il existe chez les juristes islamiques un consensus sur l'interdiction de toute construction sur une tombe, la destruction des mausolées compromettrait les relations entre la population et l'occupation⁴⁸. Cependant, le chef d'*Ansar Dine* passe outre cette opinion et donne son accord au « Gouverneur », lequel charge Al Mahdi de procéder à la destruction⁴⁹. L'accusation précise qu'en dépit de ses réserves initiales, Al Mahdi « a accepté sans hésitation de mener cette attaque lorsqu'il en a reçu l'instruction »⁵⁰.

⁴² FIDH, AMDH - Association malienne des droits de l'Homme, WILDAF-Mali.

⁴³ Jugement, §32.

⁴⁴ Al Mahdi dira qu'il s'estimait trop jeune pour occuper un tel poste (CARAYOL).

⁴⁵ D'après l'accusation, Al Mahdi recrute et entraîne ses membres, organise des patrouilles afin d'arrêter les « contrevenants », s'exprime à la radio et prend la parole lors du prêche du vendredi pour affirmer qu' « [ils] [sont] les maîtres de ce pays et [vont] redresser tous les torts [qu'ils] remarqueront[t]. » (CARAYOL).

⁴⁶ Affaire *Al Mahdi*, Fiche d'information sur l'affaire.

⁴⁷ Mausolées fréquemment visités par les habitants, à des fins de prières ou, pour certains, de pèlerinage (Jugement, §34).

⁴⁸ Al Mahdi expliquera plus tard ses réserves en ces termes : « *In the discussion session that led to the decision to destroy the monuments, I openly said that I thought such an action was not appropriate, since it could cause more harm than good. I reminded them of the Sharia ruling that says that no vice may be suppressed if its suppression leads to another equal or greater vice. I warned them that the destruction could lead to greater misfortune for the people. I was thinking, in particular, that it might incite hatred among the local people. I imagined armed groups firing on them. I feared the worst.* » et d'ajouter: « *I was convinced that the destruction of the mausoleums had no legal basis in Sharia law. It's true that, according to a fatwa recognized by all traditions of Islam, tombs must not be erected more than one chibr (about ten centimetres) above ground. But this fatwa only applies to new tombs and not to those that already exist. I wanted to leave the mausoleums intact* » (BARRAK).

⁴⁹ Jugement, §34-36.

⁵⁰ Jugement, §37.

L'attaque elle-même a été menée entre environ le 30 juin et le 11 juillet 2012. A cette occasion, dix des monuments les plus importants et les plus connus de Tombouctou⁵¹ sont attaqués et détruits par Al Mahdi et d'autres personnes selon un plan commun. Ces monuments étaient pour la plupart d'entre eux classés par le droit malien et étaient tous, à l'exception du mausolée Sheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani, inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO⁵².

L'attaque est largement relayée par les médias du monde entier et pour la communauté internationale, le choc est immense. Dans un communiqué diffusé suite à la confirmation des charges retenues contre Al Mahdi, Fatou BENSOUA, Procureure générale de la CPI fustige l'attaque et déplore des conséquences dramatiques pour la population tombouctienne: « *In short, humanity's collective conscience was shocked by the senseless destruction of its common heritage* »⁵³.

B. L'enquête⁵⁴

Le 13 juillet 2012, le Gouvernement malien « dans l'impossibilité de poursuivre ou juger les auteurs [des crimes les plus graves commis sur son sol] »⁵⁵, défère la situation à la CPI comme l'article 14 du Statut le lui permet. Le Mali fait état « de violations graves et massives des droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire » tels que « les exécutions sommaires des soldats de l'armée malienne, les viols de femmes et jeunes filles, les massacres des populations civiles, l'enrôlement d'enfants soldats, les tortures, les pillages généralisés des biens appartenant aussi bien à l'Etat qu'aux particuliers, [...] la Destruction des Églises, des Mausolées et des Mosquées »⁵⁶.

Après avoir procédé à un examen de la situation conformément à l'article 53 du Statut, notamment au sujet de la recevabilité des affaires conformément à l'article 17 du Statut⁵⁷, le Bureau du Procureur de la CPI (ci-après « l'Accusation ») ouvre le 16 janvier 2013 une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire malien depuis janvier 2012⁵⁸. Le 18 septembre 2015, la Chambre préliminaire I délivre un mandat d'arrêt⁵⁹ à l'encontre d'Al Mahdi qui est remis à la Cour le 26 septembre 2015. Le 17 décembre 2015, l'Accusation retient dans un document déposé⁶⁰ le chef unique de l'article 8-2-e-iv du Statut, qualifiant de crime de guerre « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des

⁵¹ 1) le mausolée Sidi Mahamoud Ben Omar Mohamed Aquit, 2) le mausolée Sheikh Mohamed Mahmoud Al Arawani, 3) le mausolée Sheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, 4) le mausolée Alpha Moya, 5) le mausolée Sheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, 6) le mausolée Sheikh Mouhamad El Mikki, 7) le mausolée Sheikh Abdoul Kassim Attouaty, 8) le mausolée Ahmed Fulane, 9) le mausolée Bahaber Badadié, et 10) la porte de la mosquée Sidi Yahia. (ci-après « les Bâtiments ») (Jugement, §10).

⁵² Liste du patrimoine mondial – Tombouctou ; Jugement, §10.

⁵³ Statement of the Prosecutor.

⁵⁴ Section tirée des §1-4 du Jugement (et références citées).

⁵⁵ Affaire *Al Mahdi*, Referral Letter ; à ce sujet, voir JAKUBOWSKI/WIERCZYNSKA, N. 16.

⁵⁶ *Idem*.

⁵⁷ Voir à ce sujet JAKUBOWSKI/WIERCZYNSKA, N. 17.

⁵⁸ Affaire *Al Mahdi*, Communiqué de presse du 16 janvier 2013 ; Affaire *Al Mahdi*, Questions et réponses : Ouverture d'une enquête de la CPI au Mali.

⁵⁹ Affaire *Al Mahdi*, version publique expurgée de « Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi ».

⁶⁰ Affaire *Al Mahdi*, version publique de « Chef d'accusation retenu par l'Accusation contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi ».

hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ».

Le 18 février 2016, les parties parviennent à un accord sur l'aveu de culpabilité (ci-après « l'Accord »)⁶¹ concernant la charge portée. Le 2 mai 2016, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») est constituée pour l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* (ci-après « affaire *Al Mahdi* »).

C. Procès et verdict

Le procès se tient du 22 au 24 août 2016 à La Haye. Al Mahdi plaide coupable et les arguments des parties et participants au sujet du jugement et de la fixation de la peine sont présentés oralement⁶².

a. Droit applicable

Se trouvant dans le premier cas d'application de l'article 8-2-e-iv, la Chambre doit procéder à l'interprétation du crime ainsi que des éléments constitutifs de ce dernier. A cette fin, sont à établir les points suivants :

« 1. L'auteur a lancé une attaque.

2. L'objectif de l'attaque était un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, qui n'étaient pas des objectifs militaires.

3. L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits bâtiments [...].

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé »⁶³.

La notion de coactivité, de l'article 25-3-a du Statut, déjà rencontrée dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ci-après « affaire *Lubanga* »)⁶⁴, suppose que l'accusé ait apporté une contribution essentielle, avec le pouvoir en découlant de faire obstacle à la commission du crime. Cette contribution doit avoir été apportée dans le cadre d'un accord conclu avec d'autres personnes aboutissant à la commission du crime. Enfin, les éléments subjectifs du crime de l'espèce doivent être présents⁶⁵.

⁶¹ Affaire *Al Mahdi*, version publique expurgée de « Dépôt de l'Accord sur l'aveu de culpabilité de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi ».

⁶² Jugement, §7.

⁶³ Jugement, §13.

⁶⁴ Affaire *Lubanga*, version publique expurgée de « Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction », §445-446, §447-451 et §469-473 ; Affaire *Lubanga*, version publique de « Judgment pursuant to Article 74 of the Statute », §1014-1018.

⁶⁵ Jugement, §19.

Pour ce qui est de l'article 65 du Statut ayant trait à la procédure en cas d'aveu de culpabilité, la Chambre expose que lorsqu'il est accepté, l'aveu sert l'intérêt de la Cour et plus largement de la justice, notamment en termes de célérité, d'économie de procédure et, aspect jugé comme « peut-être le plus important », « d'[économie] du temps et des ressources, qui pourront être utilisés autrement de façon à faire progresser le cours de la justice internationale sur d'autres fronts »⁶⁶. Cependant, elle rappelle que tout aveu de culpabilité doit être « étayé par les faits de la cause », ce dernier devant être examiné « accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées »⁶⁷.

b. Faits établis en l'espèce

Après le droit applicable, et afin de satisfaire aux exigences de l'article 65 du Statut, la Chambre se penche sur les faits établis dans le cas d'espèce, à savoir le contexte, la décision d'attaquer les mausolées et les mosquées ainsi que l'attaque et la responsabilité d'Al Mahdi dans cette dernière.

Pour juger un fait établi, elle se base d'une part sur ce qu'Al Mahdi a admis, mais aussi, dans un but d'établissement des faits indépendamment des aveux de ce dernier, sur les pièces supplémentaires présentées par l'Accusation et acceptées par Al Mahdi ainsi que sur les dépositions de témoins ayant comparu⁶⁸.

Concernant la décision d'attaquer, en dépit des réserves exprimées aux dirigeants de AQMI et de *Ansar Dine*⁶⁹, Al Mahdi accepte néanmoins sans hésiter de lancer l'attaque lorsqu'il en reçoit l'ordre. Il est ajouté que l'accusé, pleinement conscient de ce qu'il allait entreprendre, a rédigé le sermon consacré à la destruction des mausolées lu à la prière du vendredi précédant l'attaque et a également lui-même décidé de l'ordre dans lequel les destructions seraient effectuées⁷⁰.

Enfin, au sujet de la responsabilité d'Al Mahdi, la Chambre rappelle qu'il est allégué que ce dernier, conscient qu'il « exerçait un contrôle conjoint sur l'attaque [et] pleinement impliqué dans l'exécution de celle-ci »⁷¹, a supervisé les opérations en déployant ses hommes de l'*Al Hesbah*, était présent sur tous les sites attaqués, a personnellement pris part à la destruction d'au moins cinq monuments, et a même fait office de porte-parole auprès de la presse, comme lorsqu'il déclare au cours d'une attaque: « [TRADUCTION] Je ne sais pas ce qu'il en est de ces saints. Nous savons juste que des idiots [...] viennent prendre du sable à ces endroits à des fins de bénédiction [...]. Voilà pourquoi nous considérons cette campagne comme un projet mené en collaboration avec les imams [...]. Nous ne nous sommes intéressés qu'aux édifices construits au-dessus des tombes des cimetières et des tombes situées dans les annexes des mosquées à l'extérieur. [...] Quant à la démolition de ces édifices, [...] nous estimons que nous avons déjà abordé cette question de manière progressive, puisque nous avons passé quatre mois

⁶⁶ Jugement, §28.

⁶⁷ § 1-c et 2 de l'article 65 du Statut ; Jugement, §27.

⁶⁸ Jugement, §29.

⁶⁹ Cf. *supra* III. B.

⁷⁰ Jugement, §37.

⁷¹ Jugement, §39.

à expliquer aux gens ce qui est bien et ce qui est mal, et maintenant il est temps d'exécuter la décision. »⁷².

De plus, alors que lors de précédentes affaires, la CPI s'est souvent trouvée confrontée au manque de preuves⁷³, les destructions perpétrées par Al Mahdi et ses hommes ont été filmées et constituent donc une preuve forte permettant, selon Marieke DE HOON, un procès relativement économique et rapide⁷⁴.

c. Constatations et conclusion

Au vu de ce qui précède, la Chambre émet un certain nombre de constatations. De manière générale tout d'abord, il est constaté qu'Al Mahdi comprend la nature et les conséquences de l'Accord, Accord entériné « après consultation suffisante avec les conseils de la Défense »⁷⁵. Elle ajoute que ce dernier est de toute évidence étayé par les faits de la cause⁷⁶, insistant sur le fait que tant l'Accord que les aveux d'Al Mahdi sont crédibles et fiables, ce dernier donnant même des précisions non strictement nécessaires à la preuve⁷⁷.

Au sujet de l'article 8-2-e-iv du Statut, la Chambre procède à une subsumption et constate qu'Al Mahdi, dans le cadre de ses fonctions à l'*Al Hesbah*, a bel et bien dirigé une attaque contre les bâtiments protégés (ci-après « les Bâtiments ») précédemment cités. Elle rappelle une nouvelle fois l'importance de ces derniers à la fois consacrés à la religion et revêtant une importance primordiale dans la vie culturelle de Tombouctou. La Chambre relève également que ladite attaque est une insulte aux valeurs de l'UNESCO, fait dont Al Mahdi était conscient, comme en témoigne sa déclaration, toujours à la presse, lors d'une autre attaque : « [TRADUCTION] C'est probablement la mosquée la plus ancienne de la ville ; elle est considérée comme un élément du patrimoine [...] du patrimoine mondial. Il y a tant de rumeurs concernant ces tombeaux [...]. Ces ânes de l'UNESCO – ça [...] ils pensent que c'est ça le patrimoine. Du « patrimoine » à la vénération des vaches et des arbres⁷⁸ ? »

Ensuite, au vu de la rapidité et de l'unité dans le temps des opérations, les Bâtiments visés constituaient indubitablement les objectifs de l'attaque, tandis que les déclarations d'Al Mahdi quant au but de destruction prouvent que les auteurs ont bel et bien pris ces derniers pour cible⁷⁹.

Le caractère armé et non-international du conflit malien lors de la période considérée est confirmé, AQMI et Ansar Dine présentant pour le surplus les caractéristiques de groupes armés organisés, avec pour principal élément à charge leur capacité à repousser l'armée malienne et à assiéger Tombouctou pour presque une année. Est également tenu pour établi que les violences

⁷² Jugement, §40 ; voir également BARRAK.

⁷³ DE HOON.

⁷⁴ *Idem* ; rappelons à cet effet que le procès d'Al Mahdi est, à ce jour, le procès le plus court de l'histoire de la CPI avec seulement trois jours d'audience. A l'inverse, le procès de Thomas Lubanga, lui, aura duré presque dix ans. (AKSENOVA).

⁷⁵ Jugement, §42.

⁷⁶ Jugement, §42.

⁷⁷ Jugement, §44.

⁷⁸ Jugement, §45-46.

⁷⁹ Jugement, §47-48.

perpétrées sur le territoire occupé ne constituaient pas de simples troubles ou tensions internes mais revêtaient une intensité suffisante⁸⁰.

Enfin, attendu qu'Al Mahdi et ses complices étaient établis à Tombouctou et étaient subordonnés à *Ansar Dine*, il ne fait aucun doute pour la Chambre que ces derniers « avaient connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé »⁸¹.

Au vu de ce qui précède, la Chambre déclare établis les éléments constitutifs du crime de guerre de l'article 8-2-e-iv du Statut⁸².

En ce qui concerne la coaction au sens de l'article 25-3-a, sont rappelées tout d'abord les contributions alléguées d'Al Mahdi à la commission des crimes en tant que chef de l'*Al Hesbah*⁸³, contributions jugées essentielles, avec pour corollaire le « pouvoir qui en découle de faire obstacle à la commission dudit crime »⁸⁴.

La Chambre arrive également à la conclusion que les contributions fournies par Al Mahdi l'ont été en vertu d'un accord conclu avec d'autres personnes aboutissant à la commission du crime⁸⁵.

Enfin, attendu qu'Al Mahdi a participé directement à un certain nombre d'événements, en plus de son rôle de porte-parole auprès de la presse lorsqu'il s'agissait d'expliquer et de justifier les attaques, conclusion est faite que l'élément subjectif des crimes est donné⁸⁶.

Au vu de l'aveu de culpabilité, des audiences et des preuves produites, la Chambre conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que les faits essentiels du crime sont prouvés⁸⁷ et déclare Al Mahdi coupable de crime de guerre commis en coactivité au sens des articles 8-2-e-iv, 25-3-a et 65-2 du Statut⁸⁸.

d. Condamnation

La culpabilité d'Al Mahdi établie, la dernière étape consiste en la fixation de la peine à appliquer. A cette fin sont analysés la gravité du crime, le comportement coupable d'al- MAHDI, et la situation personnelle de ce dernier⁸⁹.

Au sujet de la gravité du crime, la Chambre oppose le cas d'Al Mahdi, devant répondre uniquement d'un crime contre des biens, au cas d'auteurs ayant commis aussi ou exclusivement des crimes contre des personnes. Ce faisant, elle confirme sa jurisprudence antérieure, affirmant que bien que « fondamentalement graves », les crimes contre les biens le sont en général moins que les crimes commis à l'encontre de personnes⁹⁰.

⁸⁰ Jugement, §49.

⁸¹ Jugement, §51.

⁸² Jugement, §52.

⁸³ Jugement, §53 ; cf. *supra* III.A. et III. D. b.

⁸⁴ Jugement, §53.

⁸⁵ Jugement, §54 ; cf. *supra* III. D. c.

⁸⁶ Jugement, §55.

⁸⁷ Jugement, §62.

⁸⁸ Jugement, §63.

⁸⁹ Jugement, §75.

⁹⁰ Jugement, §77 ; Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (ci-après affaire *Katanga*), Décision relative à la peine, §42-43.

Au chapitre de la fixation de la peine, l'Accusation requiert une peine d'emprisonnement allant de neuf à onze ans. La Défense demande instamment qu'il soit tenu compte de l'absence de circonstances aggravantes et des multiples circonstances atténuantes données en l'espèce. Le Représentant légal des victimes demande quant à lui une peine « sévère et exemplaire »⁹¹.

Il revient à la Chambre d'apprécier le poids de tous les éléments pertinents⁹² afin de rendre une sentence appropriée « pour que le préjudice moral et économique subi par les victimes [...] soit dûment et suffisamment reflété par la peine et que les objectifs de celle-ci soient remplis »⁹³. A cette fin, elle estime que le crime en question revêt une gravité considérable.

Toutefois, elle ne retient aucune circonstance aggravante mais cinq circonstances atténuantes, à savoir l'aveu de culpabilité d'Al Mahdi, sa coopération avec l'Accusation, les remords et l'empathie exprimés à l'égard des victimes, sa réticence initiale à l'idée de commettre le crime et les mesures prises pour limiter les dommages causés, ainsi que, dans une moindre mesure, sa bonne conduite en détention malgré la situation de sa famille⁹⁴.

Au vu de ce qui précède, Al Mahdi est condamné le 27 septembre 2016 à neuf ans d'emprisonnement.

Premier procès exclusivement centré sur la problématique de la destruction du patrimoine culturel, le procès d'Al Mahdi est également le premier procès du terrorisme islamiste et a représenté pour la Cour l'occasion de développer des considérations relatives à la diversité culturelle dans ce contexte⁹⁵.

IV. L'Ordonnance de réparation du 17 aout 2017⁹⁶

Le 29 septembre 2016, la Chambre adopte un calendrier pour la phase des réparations⁹⁷. Des observations générales sont déposées par le Fond au profit des victimes (ci-après « le Fond »), les *amici curiae* autorisées, dont l'UNESCO, le représentant légal des victimes (ci-après « le Représentant légal »), la Défense ainsi que par l'Accusation. Au total, 139 victimes se manifestent⁹⁸. Des experts sont mandatés afin d'aider la Chambre dans le processus de détermination des réparations à allouer.

Dans ses observations, le Représentant légal préconise l'adoption, d'une part, de mesures collectives visant l'entretien, la restauration et la réhabilitation des Bâtiments protégés, et d'autre part, de mesures individuelles d'indemnisation des victimes pour le préjudice matériel et mental subi⁹⁹.

⁹¹ Jugement, §106.

⁹² Jugement, §108.

⁹³ Jugement, §108.

⁹⁴ Al Mahdi craignait pour la sécurité de sa famille qu'il n'avait pas vue depuis son transfert (Jugement, §97 et §109).

⁹⁵ MESKELL.

⁹⁶ Section tirée de Affaire *Al Mahdi*, Ordonnance de réparation (ci-après « Ordonnance ») (et références citées).

⁹⁷ Affaire *Al Mahdi*, Calendrier de la phase des réparations.

⁹⁸ 137 sont des personnes physiques et deux des organisations.

⁹⁹ Affaire *Al Mahdi*, Version publique expurgée des « Observations du Représentant Légal des victimes sur les principes et modalités du droit à réparation » datant du 2 décembre 2016, §110-124 et §147.

Quant à la Défense, cette dernière demande que soient accordées des réparations essentiellement collectives, aucune atteinte à l'intégrité physique n'ayant été subie. Elle soutient également que les pertes financières doivent être prouvées et se limiter à la période pendant laquelle les monuments n'avaient pas encore été reconstruits par l'UNESCO. Enfin, elle soutient que le préjudice psychologique doit être prouvé au moyen de l'allégation d'un lien de parenté directe entre les personnes s'en prévalant et les défunts dont les mausolées ont été attaqués¹⁰⁰.

A. Rappel de l'importance du patrimoine culturel international

Selon l'article 4 de la Convention de 1954, Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.

Selon l'article 15 chiffre 1 lettre a du Deuxième protocole, commet une infraction au sens du présent Protocole toute personne qui, intentionnellement et en violation de la Convention ou du présent Protocole fait d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque¹⁰¹.

Selon le rapport de Karima BENNOUNE, Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels au sein de du Conseil des droits de l'homme et experte mandatée par la Chambre, « le patrimoine culturel doit être appréhendé comme l'ensemble des ressources qui rendent possibles les processus d'identification et de développement culturels des personnes et des groupes et que ceux-ci, de façon implicite ou explicite, veulent transmettre aux générations suivantes »¹⁰².

Cette affirmation est complétée par la Dre Marina LOSTAL (ci-après Marina LOSTAL), également nommée par la Chambre, qui affirme que « le patrimoine culturel joue un rôle central dans la façon dont les communautés se définissent et tissent des liens entre elles, s'identifient à leur passé et envisagent leur avenir »¹⁰³.

L'UNESCO, quant à elle, expose que la perte du patrimoine pendant un conflit armé peut « priver une communauté de son identité et de sa mémoire, ainsi que du témoignage physique de son passé », et d'ajouter que « ceux qui détruisent le patrimoine culturel entendent fragiliser le tissu social des communautés concernées »¹⁰⁴.

¹⁰⁰ Affaire *Al Mahdi*, Public version of « General Defence observations on reparations », p. 23.

¹⁰¹ Voir également l'article 53 du Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977 (RS 0.518.521) et l'article 16 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (RS 0.518.522).

¹⁰² Affaire *Al Mahdi*, Annex 1 to the Transmission of the Public Version of one Expert's Report pursuant to the Trial Chamber's Order (ci-après « Premier rapport d'expert »), p. 4.

¹⁰³ Affaire *Al Mahdi*, Annex II to the Transmission of One Public Version and Two Confidential Versions of Experts' Reports pursuant to the Trial Chamber's Order of 11 July 2017 (ci-après « Deuxième rapport d'expert »), §44-48.

¹⁰⁴ Affaire *Al Mahdi*, Observation présentées par l'UNESCO en tant qu'*amicus curiae*, §1.

Mais au-delà de l'importance de son patrimoine pour une communauté donnée, ce même patrimoine revêt également une importance au niveau international, comme en témoigne l'adoption de la Convention de l'UNESCO du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel¹⁰⁵. En l'espèce, Tombouctou a été inscrite sur la liste du patrimoine mondial en 1988¹⁰⁶, tout comme nombre de ses édifices religieux¹⁰⁷.

Ainsi, comme le rapporte Marina LOSTAL, la destruction du patrimoine culturel international « *carries a message of terror and helplessness; it destroys part of humanity's shared memory and collective consciousness; and it renders humanity unable to transmit its values and knowledge to future generations* »¹⁰⁸, et d'ajouter que la conséquence pour la communauté internationale de telles destructions « *embody the concept of moral damage* »¹⁰⁹.

B. Principes généraux de la réparation

L'article 75-1 du Statut consacrant le droit aux victimes de destruction de leur patrimoine culturel à la réparation de leur préjudice dispose que : « [l]a Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision ».

Afin de s'acquitter de l'injonction faite à l'article 75-1 d'établir de tels principes, la Cour s'appuie sur les Résolutions 40/34¹¹⁰ et 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies¹¹¹.

A l'occasion de l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel s'est inspirée de la Résolution 60/147 pour établir des principes applicables aux réparations et a déclaré que ces principes « *should be general concepts that, while formulated in light of the circumstances of a specific case, can nonetheless be applied, adapted, expanded upon, or added to by future Trial Chambers* »¹¹².

Dans l'ordonnance de réparation rendue dans le cadre de l'affaire *Katanga*, la Chambre a fait application de cette possibilité en se fondant amplement sur les principes développés dans l'ordonnance de réparation relative à l'affaire *Lubanga*¹¹³.

¹⁰⁵ RS 0.451.41.

¹⁰⁶ Les raisons du classement de Tombouctou résident d'une part dans le fait que ses mosquées et lieux saints ont joué un rôle essentiel dans la diffusion de l'Islam en Afrique à une très haute époque ; et que, d'autre part, ses trois grandes mosquées témoignent de l'âge d'or de Tombouctou à la fin de la dynastie des Askia (Liste du patrimoine mondial – Tombouctou).

¹⁰⁷ Cf. *supra* III. A.

¹⁰⁸ Affaire *Al Mahdi*, Deuxième rapport d'expert, §44.

¹⁰⁹ *Idem*.

¹¹⁰ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies (« Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ») du 29 novembre 1985.

¹¹¹ Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies (« Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ») du 16 décembre 2005.

¹¹² Affaire *Lubanga*, public version of « Judgment on the appeals against « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 », § 55.

¹¹³ Affaire *Katanga*, Ordonnance de réparation, §29-30.

Cependant, les charges retenues tant dans l'affaire *Lubanga* que dans l'affaire *Katanga* constituaient, à une exception près, des crimes contre des personnes et non contre des biens¹¹⁴. Toutefois, la Chambre estime que rien ne justifie de s'écarter des principes précédemment formulés dans l'affaire *Lubanga*, et *a fortiori* dans l'affaire *Katanga*¹¹⁵.

La Chambre met ensuite en lumière les deux objectifs principaux poursuivis par la réparation et consacrés par le Statut, à savoir obliger les responsables de crimes revêtant une gravité suffisante à réparer le préjudice causé aux victimes et permettre à la Cour de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes.

Elle transpose ensuite ces principes au cas d'espèce et expose que dans l'affaire *Al Mahdi*, les réparations doivent avoir pour but, dans la mesure du possible, « de soulager les souffrances causées par le crime grave qui a été commis, de remédier aux conséquences de l'acte illicite perpétré par Ahmad al MAHDI, de permettre aux victimes de recouvrer leur dignité et d'avoir un effet dissuasif quant à de futures violations »¹¹⁶. Et d'ajouter que « [l]es réparations peuvent aussi aider à promouvoir la réconciliation entre les victimes du crime, les communautés touchées et la personne déclarée coupable.¹¹⁷ »

La Chambre rappelle que, comme exposé précédemment dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, l'Ordonnance ne constitue en aucun cas pour les États concernés une exonération de l'obligation qui leur est faite par leur législation interne ou des traités internationaux d'octroyer à leurs citoyens des réparations¹¹⁸. De plus, la Chambre insiste sur le fait que les États parties ont l'obligation de collaborer pleinement à tous les stades de la procédure en réparation, et particulièrement durant la phase de mise en œuvre¹¹⁹.

¹¹⁴ Germain Katanga a été déclaré coupable en tant que complice au sens de l'article 25-3-d du Statut d'un crime contre l'humanité (meurtre) et de quatre crimes de guerre, dont la destruction de biens et pillage réprimée à l'article 8-2-b-xiii du Statut.

¹¹⁵ Principes qui seront brièvement rappelés dans la présente ordonnance. Pour un développement de ces principes, voir Affaire *Lubanga*, Ordonnance de réparation, §1-22 et §29-49 et Affaire *Katanga*, Ordonnance de réparation, §29-63.

¹¹⁶ Ordonnance, §28.

¹¹⁷ Ordonnance, §28; Interrogé à ce sujet, Al Mahdi lui-même assure souhaiter aller dans ce sens: « *I can only prove my sincerity by carrying out acts of reparation, when I get out of prison. UNESCO has ensured the reconstruction of the mausoleums, which is a remarkable achievement. But restoring trust will take longer than rebuilding the mausoleums. I have caused injury to the entire population, in all its diversity – whether Fula, Songhai, Tuareg or Arab. I hope that they will accept the hand that I am offering them to follow the path towards reconciliation. I want to write a memoir for them, which can restore their dignity and at the same time help protect the mausoleums.* » (BARRAK) ; voir aussi Affaire *Lubanga*, Ordonnance de réparation, §71.

¹¹⁸ Affaire *Katanga*, Ordonnance de réparation, §323 ; Affaire *Lubanga*, Ordonnance de réparation, §50 ; Voir les articles 25-4 et 75-6 du Statut.

¹¹⁹ Affaire *Katanga*, Ordonnance de réparation, §324 ; Affaire *Lubanga*, Ordonnance de réparation, §50 ; Voir les chapitres IX et X du Statut.

Par ailleurs, la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* (suivie par la Chambre) a développé cinq critères minimaux qu'une ordonnance de réparation doit remplir, à savoir que cette dernière doit :

- « i) être rendue à l'encontre de la personne déclarée coupable ;
- ii) établir la responsabilité de cette personne pour ce qui concerne les réparations accordées et l'informer de cette responsabilité ;
- iii) préciser et motiver le type de réparations ordonnées, qu'elles soient collectives, individuelles ou les deux ;
- iv) définir le préjudice causé aux victimes directes et indirectes du fait des crimes dont la personne a été déclarée coupable, et indiquer les modalités des réparations que la Chambre juge appropriées dans les circonstances de l'affaire dont elle connaît ; et
- v) indiquer quelles victimes peuvent prétendre bénéficier des réparations accordées, ou fixer les critères requis pour y prétendre sur la base du lien entre le préjudice subi et les crimes en question »¹²⁰.

a. Victimes concernées

Concernant les victimes, la Chambre érige en principe général que toutes les victimes doivent être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient participé ou non au procès. Cependant, elle précise qu'au stade de la mise en œuvre des réparations, la priorité pourrait être donnée aux victimes ayant le plus souffert du comportement de la personne reconnue coupable¹²¹.

En plus des considérations relatives au traitement des victimes dans le respect de leur dignité, à l'assurance de leur sécurité et à l'octroi rapide de réparations appropriées et adéquates, la Chambre développe, toujours à l'aune de sa jurisprudence précédente, un principe de non-discrimination « fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité »¹²².

S'agissant des critères juridiques, ayant rendu une décision relative à la participation des victime¹²³ et ne voyant pas de raison de ne pas appliquer *mutatis mutandis* les principes développés à cette occasion, la Chambre renvoie au droit applicable développé dans ladite décision et ne procède qu'à un rappel du texte des règles 85-a et 85-b du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement »).

¹²⁰ Ordonnance, §38 ; Affaire *Lubanga*, Arrêt relatif aux réparations, §32.

¹²¹ Dans le même sens, voir Affaire *Lubanga*, Ordonnance de réparation, §19 ; voir Ordonnance, §140 pour un examen de l'établissement des priorités.

¹²² Ordonnance, §31 ; Affaire *Lubanga*, Ordonnance de réparation, §16.

¹²³ Affaire *Al Mahdi*, Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims, 8 juin 2016.

b. Préjudices subis, modalités de réparations et portée de la responsabilité

Pour définir la notion de « préjudice », la Chambre se base une fois encore sur la définition retenue dans l'affaire *Lubanga*, à savoir un tort, une atteinte, un dommage¹²⁴. En ce qui concerne les personnes physiques, le préjudice ne doit pas nécessairement être direct, mais la victime doit en avoir souffert personnellement. Ce dernier peut être matériel, physique ou psychologique. Les personnes morales doivent, elles, démontrer qu'un préjudice direct a été porté à leurs biens.

Il doit être tenu pour certain que le crime commis par Al Mahdi est la cause effective (*but/for criteria* en droit international, causalité naturelle en droit suisse) et directe (*proximate cause* en droit international, causalité adéquate en droit suisse) du préjudice pour lequel l'on demande réparation.

En l'espèce, la Chambre aura la tâche d'examiner « si l'on pouvait raisonnablement prévoir que les actes et le comportement sous-tendant la déclaration de culpabilité engendreraient le préjudice qui en a résulté [selon la règle] de l'hypothèse la plus probable »¹²⁵.

Au sujet des types de réparation, la Chambre expose que ces dernières peuvent être individuelles ou collectives, selon les règles 98-1 et 98-2, respectivement la règle 98-3 du Règlement. Elle ajoute que « ces deux types ne s'excluent pas et peuvent être accordés concurremment »¹²⁶.

L'article 75 du Statut dresse une liste non exhaustive de modalités de réparation. Parmi elles, la restitution, l'indemnisation, généralement au moyen d'une somme d'argent accordée en reconnaissance d'un préjudice subi et la réhabilitation, ayant pour but de replacer les victimes et leur communauté dans la situation qui était la leur avant la survenance de l'évènement préjudiciable (*statut quo ante*). Il est précisé que les réparations peuvent également revêtir un caractère symbolique, option que la Chambre qualifie de « particulièrement indiquée en cas de préjudice causé à une communauté »¹²⁷.

Finalement, au sujet de la portée de la responsabilité, la Chambre rappelle que la présente ordonnance sera rendue à l'encontre d'Al Mahdi uniquement. Et d'ajouter, tout comme dans l'ordonnance de réparation rendue dans l'affaire *Lubanga*, « [qu'] en matière de réparations, la responsabilité financière de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à la participation de l'intéressé à la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, dans les circonstances propres à l'affaire »¹²⁸.

¹²⁴ Affaire *Lubanga*, Ordonnance de réparation, §10.

¹²⁵ Ordonnance, §44.

¹²⁶ Ordonnance, §45.

¹²⁷ Ordonnance, §49.

¹²⁸ Ordonnance, §50 ; Affaire *Lubanga*, Ordonnance de réparation, §20-21.

C. Analyse de la Chambre et conclusions

a. Victimes concernées

La Chambre identifie trois groupes de victimes distincts, tout d'abord la communauté tombouctienne, puis la population du Mali dans son ensemble, et enfin la communauté internationale.

La Chambre nuance son propos en exposant que la nature et l'intensité des préjudices subis varient d'un groupe à l'autre, et d'ajouter que « le préjudice subi par [le premier groupe] du fait de l'attaque [...] est bien plus grave »¹²⁹. Elle ajoute qu'aucune des réparations demandées ne concerne les seuls intérêts des deux groupes restants¹³⁰.

Cependant, la Chambre, en prenant en compte la nature du crime commis en l'espèce et partant du postulat que « la destruction du patrimoine culturel efface une partie du patrimoine de l'humanité tout entière »¹³¹, considère important de prendre en compte les souffrances endurées tant par la communauté malienne que par la communauté internationale. Ce faisant, elle se rallie à l'avis de Karima BENNOUNE¹³².

La Chambre fait ensuite sien l'avis de Marina LOSTAL en considérant que les préjudices subis par les second et troisième groupes seront efficacement réparés par le biais des réparations accordées au premier groupe, « [ces] mesures destinées à réparer le préjudice plus spécifique [permettant] nécessairement de remédier au préjudice plus général »¹³³.

La Chambre explique qu'une telle manière de procéder maximisera l'effet des réparations accordées. Selon Karima BENNOUNE, cette approche se justifie par le fait que ce sont les communautés locales qui sont les plus habilitées à préserver le patrimoine dont il est question et que, partant, il semble logique de soutenir leur effort dans ce sens via l'octroi de réparations appropriées¹³⁴.

En conséquence, seuls seront examinés les préjudices subis par « des organisations ou des personnes résidant de manière habituelle dans la ville lorsque les crimes ont été commis ou qui étaient de toute autre manière si étroitement liées à la ville qu'elles peuvent être considérées comme faisant partie de cette communauté au moment de l'attaque »¹³⁵.

Cette prise en compte de la communauté internationale comme un groupe de victimes est une nouveauté dans la jurisprudence de la Cour relative aux réparations¹³⁶. Selon Sophie STARRENBURG, cet ajout est principalement dû au crime jugé en l'espèce, la Chambre voulant saisir l'occasion de déclarer que la destruction du patrimoine culturel affectait l'humanité dans son ensemble. Cependant, toujours selon elle, la Chambre, après avoir mis cet aspect en

¹²⁹ Ordonnance, § 52 ; voir à ce sujet *Affaire Al Mahdi*, Premier rapport d'expert, p. 6.

¹³⁰ L'UNESCO elle-même a renoncé à présenter une demande, déclarant que les principales victimes étaient les communautés locales (Ordonnance, §52 et *Affaire Al Mahdi*, Observation présentées par l'UNESCO en tant qu'*amicus curiae*, §15).

¹³¹ Ordonnance, §53.

¹³² *Affaire Al Mahdi*, Premier rapport d'expert, p. 27.

¹³³ *Affaire Al Mahdi*, Deuxième Rapport d'expert, §126.

¹³⁴ *Affaire Al Mahdi*, Premier rapport d'expert, p. 28.

¹³⁵ Ordonnance, §56.

¹³⁶ STARRENBURG.

évidence, opère « *a curious volte-face* » lorsqu'elle choisit, aux paragraphes 54 à 56 de l'Ordonnance, de se concentrer sur la réparation du préjudice subi par les habitants de Tombouctou, ajoutant que cette dernière « remédiera aussi efficacement [au préjudice] subi plus largement par les Maliens et par la communauté internationale dans son ensemble »¹³⁷. STARRENBURG se demande donc, si la finalité visée était de se concentrer sur le premier groupe de victimes, pourquoi la Chambre, marchant à cette occasion sur des œufs, a-t-elle jugé utile d'identifier la communauté internationale comme victime à part entière. Elle avance qu'une hypothèse plausible pourrait être la crainte de la Chambre d'essuyer de vives critiques pour avoir conduit un procès se concentrant exclusivement sur la destruction du patrimoine culturel, critiques moins pertinentes si l'on considère que la communauté internationale dans son ensemble est affectée par de tels actes¹³⁸.

b. Types de préjudice subis et types et modalités de réparation¹³⁹

La Chambre commence par exposer le schéma d'analyse qu'elle observera pour chaque préjudice, à savoir :

« [...] [résumer] les vues pertinentes des victimes demanderesse;

[...] [résumer] toute autre information pertinente reçue (surtout celles contenues dans les rapports des experts désignés) ;

[...] [déterminer] si le crime commis par Ahmad Al Mahdi est la cause effective et directe du préjudice ;

[...] [examiner] toute observation présentée par les parties qui s'écarterait de la manière dont la Chambre entend fixer les types et modalités de réparation ; et

[...] [spécifier], le cas échéant, les types et modalités de réparation qu'elle considère appropriés s'agissant du préjudice en question ».

i. Dommages causés aux Bâtiments protégés

Les victimes demandent des réparations afin de « financer la restauration, l'entretien et la protection des Bâtiments protégés »¹⁴⁰, Bâtiments qui, comme l'a exposé la Chambre dans le Jugement du 27 septembre 2016, faisaient partie des monuments les plus importants et les plus aimés de la population tombouctienne¹⁴¹.

La Chambre ajoute que depuis les attaques, l'UNESCO, qui pour mémoire n'a pas demandé de réparations pour elle-même mais exprime clairement son soutien à d'éventuelles actions entreprises par la CPI dans un but d'aide aux communautés locales¹⁴², a reconstruit ou restauré les Bâtiments avec l'aide d'autres parties.

¹³⁷ Ordonnance, §54.

¹³⁸ STARRENBURG.

¹³⁹ Dans le cadre de ce mémoire, nous nous concentrerons sur les préjudices admis par la Chambre, à l'exclusion des considérations relatives à ceux ayant été rejetés, à savoir les atteintes à l'intégrité physique d'une part, et les dommages causés à des biens autres que les bâtiments protégés d'autre part.

¹⁴⁰ Ordonnance, §60.

¹⁴¹ Jugement, §18.

¹⁴² Affaire *Al Mahdi*, Observation présentées par l'UNESCO en tant qu'*amicus curiae*, §15.

Concernant les rapports de causalité effectifs et directs, au vu de la déclaration de culpabilité prononcée contre Al Mahdi, il ne fait aucun doute pour la Chambre que ceux-ci sont donnés en l'espèce.

La Chambre revient ensuite sur l'argument de la Défense consistant à avancer que, les Bâtiments ayant été reconstruits ou restaurés, la Chambre doit prendre cet élément en compte lorsqu'elle détermine les réparations à accorder aux demandeurs.

La Chambre ne souscrit pas à cet argument. Selon elle, le fait que les Bâtiments ont été restaurés ne modifie en rien la gravité du dommage causé initialement. Le fait qu'un tiers, ici l'UNESCO et d'autres parties prenantes, ont procédé à des réparations ne remet en question ni l'incombance de la Chambre d'apprécier la responsabilité d'Al Mahdi au vu de sa participation au crime, ni, partant, sa jurisprudence développée dans l'affaire *Lubanga* en matière de réparation du préjudice par un tiers¹⁴³.

Selon la Chambre, une autre manière de voir minimiserait de manière inadmissible l'ampleur réelle du dommage causé et des réparations nécessaires à une remise des victimes dans la situation qui était la leur avant la survenue de l'événement dommageable.

Pour ces motifs, la Chambre considère Al Mahdi financièrement responsable de la destruction des Bâtiments.

Concernant les types et modalités de réparation, la Chambre est convaincue que des réparations collectives visant à l'entretien et la protection des Bâtiments sont les plus adaptées au cas d'espèce.

Elle explique cette conviction par le fait que la destruction des Bâtiments, propriété de la communauté tombouctienne, a été ressentie intensément par cette même communauté dans son ensemble. Lesdits Bâtiments ayant été reconstruits ou restaurés, la Chambre « considère que la réparation devrait prendre la forme de mesures de réhabilitation des sites, y compris de mesures garantissant la non-répétition des attaques »¹⁴⁴. Elle précise également que « ces réparations devraient être adaptées aux préoccupations spécifiques à chacun des Bâtiments protégés »¹⁴⁵.

ii. Pertes économiques indirectes

Lorsqu'elle a rendu son jugement portant condamnation, la Chambre a conclu qu'Al Mahdi était également responsable d'un préjudice économique.

Les victimes demandent des indemnisations visant à réparer les effets négatifs que les attaques et les destructions en résultant ont eus sur leurs sources de revenus.

On peut distinguer, d'une part, celles qui arguent que leurs moyens de subsistance dépendaient directement des Bâtiments, comme par exemple les gardiens des mausolées, les maçons chargés de l'entretien ou encore des personnes dont l'activité professionnelle ne pourrait exister sans les Bâtiments et, d'autre part, celles qui avancent une atteinte indirecte à leurs revenus en

¹⁴³ Affaire *Al Mahdi*, Observations conjointes de la FIDH et de l'AMDH sur la procédure de réparations, §39-41 et références citées.

¹⁴⁴ Ordonnance, §67.

¹⁴⁵ *Idem*.

mettant en avant les pertes subies dans les secteur touristique et, plus largement, économique dans les années ayant suivi l'attaque. Ces pertes tant directes qu'indirectes ont d'ailleurs été mises en avant dans le rapport de Marina LOSTAL¹⁴⁶.

La Chambre est convaincue que tant la causalité effective que la causalité directe sont données en l'espèce. En effet, il était prévisible que « le fait d'attaquer un bien culturel faisant partie intégrante de la communauté de Tombouctou aurait une incidence économique durable »¹⁴⁷. C'est d'ailleurs parce qu'ils jouaient un rôle de premier plan au sein de cette même communauté que les Bâtiments ont été pris pour cible par *Ansar Dine*.

Ici encore, la Chambre estime que le préjudice causé revêt un caractère principalement collectif en ce sens qu'il « est bien plus vaste que le préjudice subi par les 139 demandeurs pris ensemble, et de nature différente »¹⁴⁸ et d'ajouter qu'« [a]gréger les pertes des demandeurs et donner la priorité à leur indemnisation pourraient conduire à sous-évaluer gravement et à décrire de façon inexacte la perte économique réellement subie »¹⁴⁹.

Les expertes BENNOUNE et LOSTAL soutiennent également que les réparations devraient, autant que faire se peut, revêtir un caractère collectif¹⁵⁰.

Le Représentant légal demande quant à lui que toutes les victimes de pertes pécuniaires et ayant déposé une demande de réparation soient indemnisées et qu'à cette indemnisation soit ajoutée la somme de 250 euros au titre de réparation collective.

La Chambre se distance de cet avis en avançant que, dans l'optique d'une réparation à titre individuel, il apparaît plus juste d'accorder ladite réparation en fonction de l'importance du préjudice enduré par celui qui la demande et non simplement en fonction du fait que ce dernier a présenté une demande.

De plus, la Chambre fait remarquer que les personnes ayant déposé de telles demandes bénéficient d'avantages procéduraux¹⁵¹ par rapport au reste de la communauté tombouctienne. Ainsi, la Chambre est d'avis que l'attitude préconisée par le Représentant légal « mettrait indûment l'accent sur le dépôt de demandes plutôt que sur l'ampleur du préjudice subi ou du sacrifice fait par les victimes »¹⁵².

Elle continue en affirmant qu'il n'y a aucun élément qui permettrait de croire que les personnes ayant déposé une demande ont plus souffert que d'autres membres de la communauté du seul fait du dépôt d'une telle demande. Au demeurant, le Représentant légal concède qu'il existe un risque important de provoquer de la frustration dans le cas où seules les personnes ayant déposé une demande se verraient accorder réparation.

En conséquence, la Chambre limite les réparations individuelles pour les pertes économiques indirectes aux seules personnes dont les revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments. La

¹⁴⁶ Affaire *Al Mahdi*, Deuxième Rapport d'expert, §80-84.

¹⁴⁷ Ordonnance, §75.

¹⁴⁸ Ordonnance, §76.

¹⁴⁹ *Idem*.

¹⁵⁰ Affaire *Al Mahdi*, Deuxième Rapport d'expert, §125 ; Affaire *Al Mahdi*, Premier rapport d'expert, p. 42.

¹⁵¹ Voir à ce sujet Ordonnance, §146.

¹⁵² Ordonnance, §80.

Chambre est d'avis que ce type de réparation se justifie dans ce cas et seulement dans celui-là du fait que les pertes essuyées par cette catégorie de victimes sont, par rapport au reste de la communauté, « plus lourdes et exceptionnelles »¹⁵³.

La Chambre considère des réparations collectives comme les plus appropriées pour les personnes dont les revenus ne dépendaient pas exclusivement des Bâtiments. Cependant, la Chambre se réfère une nouvelle fois à sa jurisprudence et précise que « la décision de ne pas accorder de réparations à titre individuel ne compromet pas la capacité des personnes ayant présenté des demandes individuelles de participer à un programme de réparations collectives »¹⁵⁴.

Au sujet des modalités de réparation, la Chambre préconise, pour les réparations à titre individuel, une indemnisation visant à compenser les pertes financières subies.

S'agissant des réparations collectives, la Chambre expose qu'elles « devraient tendre à réhabiliter la communauté de Tombouctou afin de remédier au préjudice économique causé »¹⁵⁵ et propose à cet égard « notamment des programmes communautaires d'éducation et de sensibilisation destinés à faire connaître le patrimoine culturel important et unique de Tombouctou, des programmes de retour/réinstallation, un « système de micro-crédit » qui permettraient à la population de générer des revenus ou d'autres programmes d'appui financier tendant à faire renaître une partie de l'activité économique que Tombouctou a perdue »¹⁵⁶.

iii. Préjudice moral

Lorsqu'elle a rendu son jugement portant condamnation, la Chambre a conclu qu'Al Mahdi était également responsable d'un préjudice moral.

D'après les récits des victimes¹⁵⁷, la Chambre établit deux types de préjudice moral, d'une part la douleur mentale et l'angoisse ressentie et d'autre part la perturbation de la culture¹⁵⁸.

Là encore la Chambre est convaincue que la causalité effective et directe est donnée, les agissements d'Al Mahdi étant propres à causer une détresse morale.

Le Représentant légal demande l'octroi d'indemnisations aux demandeurs tant individuelles que collectives. Pour les mêmes raisons déjà exposées, la Chambre ne souscrit pas à cette approche¹⁵⁹ et réitère son avis quant au fait qu'une telle démarche néglige de nombreux éléments mettant en évidence que plus que les victimes demanderesse, c'est la communauté de Tombouctou toute entière qui est touchée.

La Chambre se distance de l'avis de la Défense selon lequel « le préjudice psychologique ne peut être établi en l'espèce que s'il est prouvé qu'il existe un lien de parenté directe entre les personnes s'en prévalant et les défunts dont les mausolées ont été attaqués »¹⁶⁰. Elle est d'avis

¹⁵³ Ordonnance, §81.

¹⁵⁴ Ordonnance, §82 ; Ordonnance Lubanga §155.

¹⁵⁵ Ordonnance, §83.

¹⁵⁶ *Idem*.

¹⁵⁷ Pour des exemples de citations tirées de certains formulaires de demande, voir Ordonnance, §85.

¹⁵⁸ Notion reconnue par la jurisprudence relative aux droits de l'homme, voir à cet égard n. 134 de l'Ordonnance.

¹⁵⁹ Voir *supra* b. ii.

¹⁶⁰ Ordonnance, §89.

qu'une telle interprétation n'est pas souhaitable du fait qu'elle minimise l'impact des destructions sur la communauté tombouctienne dans son ensemble.

La Chambre expose que les victimes ayant un lien de parenté avec les défunts dont les mausolées ont été détruits possèdent « un lien affectif différent de celui du reste de la population de Tombouctou »¹⁶¹.

En conséquence, la Chambre expose que le préjudice moral causé par les actes d'Al Mahdi appelle, d'une part, des réparations individuelles « pour la douleur mentale et l'angoisse endurées par les descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés dans l'attaque »¹⁶² sous la forme d'une indemnisation, et, d'autre part, « des réparations collectives pour la douleur mentale/l'angoisse et pour la perturbation de sa culture subie par l'ensemble de la communauté de Tombouctou »¹⁶³.

La Chambre ajoute que les réparations collectives poursuivront un but de réhabilitation et pourront inclure des mesures symboliques et rappelle une nouvelle fois que ces mesures individuelles et collectives permettront aussi de réparer le préjudice moral éprouvé par la population malienne et par la communauté internationale.

A ce sujet, et après avoir procédé à un récapitulatif des précédentes sections et à un rappel de l'importance des principes généraux de non-discrimination¹⁶⁴, la Chambre fait écho à la requête du Représentant légal¹⁶⁵ et accorde à titre symbolique la somme d'un euro à l'État du Mali.

De plus, la Chambre estime que la même démarche s'impose pour la communauté internationale. Pour cette raison, et après avoir déterminé que l'UNESCO était la plus habilitée à la représenter¹⁶⁶ étant donné les spécificités de la présente affaire, la Chambre accorde également un euro symbolique à cette dernière.

c. Portée de la responsabilité

La Chambre rappelle à titre préliminaire que la responsabilité d'une personne reconnue coupable s'apprécie de manière proportionnelle au préjudice causé et, entre autres, à sa participation au crime dans les circonstances de l'affaire en question¹⁶⁷.

Elle ajoute qu'Al Mahdi ne pourra être tenu responsable que des préjudices découlant de l'attaque des Bâtiments protégés à l'exclusion de tout autre dommage.

La Chambre se penche ensuite sur la demande faite par la Défense de fixer un montant reflétant les capacités financières d'Al Mahdi. La Chambre rejette cette requête étant données les informations en sa possession selon lesquelles Al Mahdi est indigent.

¹⁶¹ *Idem.*

¹⁶² *Idem.*

¹⁶³ *Idem* ; pour un avis divergeant, voir FAKABA SISSOKO /Studio Tamani/JusticeInfo.net.

¹⁶⁴ Ordonnance, §104-105.

¹⁶⁵ Affaire *Al Mahdi*, Public redacted version of "Corrigendum with one explanatory annex: Final submissions of the Legal Representative on the implementation of a right to reparations for 139 victims under article 75 of the Rome Statute", §11.

¹⁶⁶ Pour une opinion critique à ce sujet, voir *infra* V.

¹⁶⁷ Affaire *Lubanga*, Ordonnance de réparation, §118.

En effet, selon elle, en plus du fait que la règle 97-1 du Règlement ne mentionne pas la situation financière comme un facteur à prendre en considération, procéder autrement et accorder du poids à la situation financière d'Al Mahdi dans la fixation du montant à allouer minimiserait le préjudice subi, avec pour conséquence inacceptable une atteinte au droit des victimes à obtenir réparation.

Relevons que, se faisant, la Chambre ne s'écarte pas de la solution retenue tant dans l'affaire *Lubanga* que dans l'affaire *Katanga*¹⁶⁸.

La chambre précise toutefois que la situation financière d'une personne peut être prise en compte ultérieurement lors de la fixation des modalités de mise en œuvre des réparations, et d'ajouter qu'elle n'entend pas, en mettant en difficulté Al Mahdi à l'excès, le priver de toute possibilités de réintégration dans la société une fois sa peine purgée.

i. Dommages causés aux Bâtiments protégés

Sur un montant total des réparations effectuées par l'UNESCO dépassant les 2.53 millions d'euros, 97 000 euros environ auraient, selon les informations dont la Chambre dispose, servi à la restauration des Bâtiments. Considérant que ce montant constitue « une approximation raisonnable de la responsabilité d'Al Mahdi pour ce préjudice »¹⁶⁹, la responsabilité de ce dernier est fixée à 97 000 euros.

ii. Pertes économiques indirectes

Des experts mandatés par la Chambre dressent un rapport exhaustif et rigoureux des pertes économiques indirectes à déplorer entre l'attaque et la fin des travaux de reconstructions (de 2012 à 2015). Ils estiment ces pertes à 44,6 millions d'euros¹⁷⁰.

La Chambre est consciente qu'il est extrêmement difficile de distinguer les pertes économiques résultant de la destruction des Bâtiments de celles liées à la situation dans le nord du Mali de manière générale mais considère de toute manière que le montant avancé par les experts dépasse largement ce pour quoi Al Mahdi peut être recherché et avance quatre raisons justifiant son point de vue.

Premièrement, le montant avancé, prenant en compte le préjudice subi par le Mali tout entier, dépasse le cadre de Tombouctou. Or, comme vu précédemment, la Chambre « considère que la réparation du préjudice subi par la population de Tombouctou permet de remédier suffisamment au préjudice plus modéré subi par les Maliens et par la communauté internationale plus généralement »¹⁷¹.

Deuxièmement, le montant avancé inclut le travail manutentionnaire effectué pendant la phase de reconstruction, élément que la Chambre a déjà pris en compte au chapitre de la responsabilité

¹⁶⁸ BRODNEY/ REGUÉ.

¹⁶⁹ Ordonnance, § 118.

¹⁷⁰ Public redacted version of « Annex III to the Transmission of One Public Version and Two Confidential Versions of Experts' Reports pursuant to the Trial Chamber's Order of 11 July 2017 », p. 132.

¹⁷¹ Ordonnance, § 121.

des dommages causés au Bâtiments. Considérer une seconde fois le montant afférant à ce travail reviendrait à une double indemnisation.

Troisièmement, la Chambre exclut les frais de transports des touristes jusqu'à Tombouctou pour la raison que ces frais se rapportent à l'économie malienne et internationale et dépassent donc le cadre de Tombouctou avec pour conséquence qu'Al Mahdi ne peut en être tenu pour responsable.

Quatrièmement, la Chambre reproche aux experts de grandement exagérer la responsabilité d'Al Mahdi du fait que ce dernier ne peut être effectivement tenu pour responsable des pertes enregistrée que dans la mesure où ces dernières résultent directement de l'attaque, et non pas du siège de Tombouctou plus généralement ou du fait d'autres djihadistes.

La Chambre retient ensuite une baisse de 10% du tourisme entre 2012 et 2015 mais estime que là encore, la responsabilité d'Al Mahdi est surévaluée. En effet, en plus des éléments mis en évidence plus haut, il est impossible de donner une part précise de ces 10% qui serait effectivement due à l'attaque des Bâtiment, seul élément à prendre en compte en l'espèce.

En conséquence et après réduction, la Chambre arrête la responsabilité d'Al Mahdi à un montant de 2,12 millions d'euros.

Partant du fait que ce chiffre n'est pas le fruit de calculs arithmétiques mais une estimation au vu de toutes les particularités du cas et des considérations exposées plus haut, il nous semble que le montant arrêté, bien qu'élevé, apparaît approprié.

iii. Préjudice moral

La Chambre se heurte ici à la difficulté de chiffrer un préjudice moral afin de pouvoir le réparer. Elle insiste sur le fait, notamment en citant le jugement *Jokić*¹⁷², que la reconstruction des Bâtiments n'est pas de nature, à elle seule, à réparer le préjudice subi par les victimes.

Tout comme elle l'a fait lors de la détermination du préjudice économique, la Chambre se distance de l'avis du groupe d'experts considérant que « le préjudice moral subi en l'espèce est au moins aussi important que les pertes économiques »¹⁷³.

Elle est d'avis que cette conclusion ne repose pas sur une « méthode évidente »¹⁷⁴ mais repose uniquement sur des affirmations relatives au préjudice moral subi par la communauté tombouctienne dans son ensemble et non limité aux victimes identifiées comme telles par la Chambre.

De plus, la Chambre rappelle que ce préjudice moral subi par la communauté de Tombouctou argué par le groupe d'experts ne saurait être imputé entièrement à Al Mahdi. Partant, elle considère que les affirmations données par ce groupe d'experts ne représentent pas « un point

¹⁷² Cf. *supra* II. B.

¹⁷³ Ordonnance, §130, tiré de Public redacted version of « Annex III to the Transmission of One Public Version and Two Confidential Versions of Experts' Reports pursuant to the Trial Chamber's Order of 11 July 2017 », §52 ; La Chambre rappelle qu'elle a déjà jugées très excessives les conclusions de ce même groupe d'experts quant au montant correspondant au préjudice économique (Ordonnance, §130).

¹⁷⁴ Ordonnance, §130.

de départ suffisamment étayé pour déterminer la responsabilité d'[Al Mahdi] »¹⁷⁵, faute d'informations permettant de chiffrer le préjudice.

En revanche, la Chambre se rallie au rapport de Marina LOSTAL, lorsqu'elle se réfère, dans son rapport, à une affaire similaire¹⁷⁶ à l'issue de laquelle un montant de 23 000 dollars a été arrêté à titre de préjudice moral résultant de l'endommagement d'une stèle. Partant de ce montant, elle a revu ce dernier à la hausse, tenant ainsi compte de la destruction des Bâtiments dans le cas d'espèce et du fait que neuf d'entre eux étaient inscrits à l'UNESCO.

La Chambre considère cette fois ce rapport comme « un point de départ raisonnable pour faire une estimation du montant correspondant à la douleur mentale et à l'angoisse prouvées amplement en l'espèce »¹⁷⁷. Elle procède à un ajustement tenant compte de l'inflation, convertit le montant en euros avant de le rehausser une nouvelle fois « pour refléter la perturbation de la culture, même s'il n'y a aucun moyen de faire une estimation objective de cette considération »¹⁷⁸.

A l'issue de ces développements, la Chambre arrête un montant s'élevant à 483 000 euros pour la responsabilité d'Al Mahdi concernant le préjudice moral.

Outre les considérations relatives au choix de l'UNESCO comme référence en la matière¹⁷⁹, Sophie STARRENBURG reproche ici à la Chambre, par l'exemple utilisé, de s'être cantonnée à l'hypothèse de l'objet « *tangible* ». Selon elle, il aurait été plus judicieux de se référer plus largement à des précédents prenant également en compte les formes « *intangibles* » de la culture indigène¹⁸⁰.

d. Montant total de la responsabilité

Après addition des montants fixés pour les réparations pour les dommages causés aux Bâtiments, pour les pertes économiques indirectes ainsi que pour le préjudice moral subi, la Chambre conclut que le montant total de la responsabilité d'Al Mahdi s'élève à 2,7 millions d'euros, étant précisé que ce montant exclut tout frais d'administration interne que le Fonds pourrait engager pendant la phase de mise en œuvre.

V. Réception et critiques

La présente ordonnance, après avoir fait l'objet d'un appel de la part du Fonds, est confirmée dans sa large majorité et devient donc définitive en date du 8 mars 2018¹⁸¹.

¹⁷⁵ *Idem.*

¹⁷⁶ Commission des réclamations Érythré/Ethiopie, *The State of Eritrea v. The Federal Democratic Republic of Ethiopia*, 17 août 2009, §217-223.

¹⁷⁷ Ordonnance, §132.

¹⁷⁸ *Idem.*

¹⁷⁹ Cf. *Infra* V.

¹⁸⁰ STARRENBURG.

¹⁸¹ A ce sujet, voir *Affaire Al Mahdi*, Communiqué de presse du 8 mars 2018 « *Affaire Al Mahdi : l'ordonnance de réparation devient définitive* ».

La présente Ordonnance, très attendue, a été qualifiée selon les mots du Professeur Luke MOFFETT de « *welcome addition to the Court's growing jurisprudence on reparations* »¹⁸². Toujours selon lui, la Cour a judicieusement reconnu l'aspect humain de la destruction du patrimoine culturel et ses conséquences sur les communautés, et d'ajouter que le droit international étant très silencieux sur la question des réparations, préférant se concentrer sur la protection, la préservation ou la répression, l'affaire *Al Mahdi* représente un point de départ à l'idée que, lorsque le patrimoine culturel est détruit, les réparations doivent également concerner les individus et les communautés affectées¹⁸³.

Carla FERSTMAN, ancienne directrice de l'organisation REDRESS, écrit dans ce contexte que « *[t]he destruction of the mausoleums and mosques in Timbuktu not only destroyed and damaged physical structures, but caused harm, which rippled out into the community and diminished the link and identity the local community had with such valuable cultural property. Not only were they religious buildings, they had a symbolic and emotional value for the inhabitants, which saw their past, their identity and even their dignity under attack* »¹⁸⁴.

En comparaison avec les deux premières ordonnances de ce type rendues par la CPI dans les affaires *Katanga* et *Lubanga*, on peut citer trois éléments inédits dans l'Ordonnance de réparation rendue dans l'affaire *Al Mahdi*. Premièrement, la reconnaissance par la CPI du préjudice économique et moral subi par les individus, deuxièmement, l'injonction faite par la Chambre au Fonds de, à l'aune de la mise en œuvre des réparations, accorder la priorité aux réparations individuelles¹⁸⁵ et, troisièmement, l'inclusion d'un principe de non-répétition des actes¹⁸⁶.

La décision de la CPI de reconnaître l'impact de la destruction du patrimoine culturel sur les individus autant par le biais de réparations individuelles, collectives, que par des mesures symboliques, démontrant ainsi un respect pour leur culture, crée un précédent en faveur de la protection du lien unissant une communauté et ses bâtiments protégés¹⁸⁷.

Le choix de privilégier les réparations individuelles au stade de la mise en œuvre est également une première et a fait l'objet de critiques en doctrines. Alina BALTA et Nadia BANTEKA considèrent à cet effet que les réparations individuelles et collectives devraient se trouver sur un pied d'égalité, notamment du fait que les réparations collectives ont pour rôle de rassembler les victimes et restaurer l'unité au sein d'une communauté¹⁸⁸.

Enfin, l'Ordonnance de réparation rendue dans l'affaire *Al Mahdi* est la première incluant des garanties de non-répétitions¹⁸⁹. A ce titre, comme le relèvent BALTA et BANTEKA, il sera

¹⁸² Coalition for the ICC.

¹⁸³ *Idem.*

¹⁸⁴ *Idem.*

¹⁸⁵ BALTA/BANTEKA ; Ordonnance, §140.

¹⁸⁶ BALTA/BANTEKA.

¹⁸⁷ *Idem.*

¹⁸⁸ *Idem.*

¹⁸⁹ « *Guarantees of non-repetition traditionally aim to prevent the reoccurrence of crimes by addressing the institutional roots and structural causes of the violations involved.* » (BALTA/BANTEKA.) ; Ordonnance, § 67.

intéressant de voir comment le Fonds procédera pour inclure de telles garanties dans ses mesures de réparations¹⁹⁰.

Cependant, en dépit de l'avancée certaine pour la pratique internationale que représente le procès *Al Mahdi*, ce dernier reçoit également son lot de critiques.

On reproche tout d'abord vivement à la CPI, et ce malgré les demandes et les plaintes déposées, de s'être exclusivement concentrée sur un crime contre des biens, ou du moins de ne pas avoir élargi le champ de l'acte d'accusation, Al Mahdi étant également soupçonné, entre autres, de torture, de viol, d'esclavage sexuel et de mariage forcé¹⁹¹. Selon une source proche de l'enquête, au vu des preuves vidéo irréfutables des attaques contre les Bâtiments, la CPI a tout bonnement choisi de ne pas enquêter sur ces crimes présumés, renonçant à auditionner des victimes de violences sexuelles, et ce malgré des preuves apportées par la FIDH¹⁹².

Selon nous, cette approche exclusive est certes critiquable, mais pourrait néanmoins se justifier dans la mesure où l'on ne laisse pas demeurer impunis ces crimes d'une extrême gravité en poursuivant et condamnant les auteurs de crimes similaires, Al Mahdi n'étant à n'en point douter pas le seul à s'être livré à de tels actes. Une telle voie permettrait de conserver le caractère symbolique et inédit du procès Al Mahdi sans pour autant exclure toute une catégorie de victimes méritant justice.

Concernant le jugement, on pointe du doigt le fait qu'Al Mahdi exerçait un rôle mineur comparé à d'autres membres d'*Ansar Dine*¹⁹³, bien plus violents et puissants, certains allant parfois jusqu'à affirmer que ce dernier, « simple exécutant », ne dirigeait pas l'*Al Hesbah*¹⁹⁴.

La nouvelle politique de poursuite de la CPI¹⁹⁵ consistant à s'intéresser à des auteurs de rang moyen à élevé afin de consolider d'ultérieurs dossiers contre les principaux responsables est également prise pour cible¹⁹⁶.

Enfin, et c'est peut-être l'attaque la plus cinglante, considérant cette nouvelle politique de poursuite, la simplicité et la rapidité avec lesquelles Al Mahdi est extradé, la catégorie du crime occupant une large place sur la scène internationale et la symbolique du premier djihadiste traduit devant la CPI, certains auteurs considèrent le profil d'Al Mahdi « trop beau pour être vrai » et affirment que le procès de ce dernier n'est en réalité qu'un simple procès d'opportunité¹⁹⁷.

A ce sujet, Marieke DE HOON est d'avis qu'Al Mahdi n'a [traduction littérale] pas besoin d'être le plus haut maillon de la chaîne ou d'avoir personnellement perpétré les crimes les plus graves commis sous l'occupation pour que le cas puisse être considéré comme important et légitime. Au contraire, elle continue en affirmant que le procès d'Al Mahdi peut servir d'exemple, et

¹⁹⁰ BALTA/BANTEKA.

¹⁹¹ FIDH ; LOSTAL.

¹⁹² FORESTIER.

¹⁹³ MAGNOUX.

¹⁹⁴ CARAYOL.

¹⁹⁵ MAGNOUX.

¹⁹⁶ Plan stratégique du Bureau du Procureur 2016-2018, §34.

¹⁹⁷ MAGNOUX ; CARAYOL.

d'ajouter que ce procès est à la fois « *a good and legitimate way to allocate resources, and a signal to those in other conflicts that the destruction of cultural heritage is an international crime that the Court will prosecute if it gets the chance.*¹⁹⁸»

Un autre type de critique apporté par Marina LOSTAL a trait à l'approche qualifiée d'anthropocentriste¹⁹⁹ adoptée par la CPI dans le procès d'Al Mahdi lorsque cette dernière se concentre sur la dimension immatérielle du patrimoine culturel, c'est-à-dire en l'espèce, sur la souffrance de la population consécutive à la destruction des Bâtiments protégés²⁰⁰.

Selon elle, persister dans cette voie lors de futurs procès pourrait mener à la situation extrême de soustraire à la poursuite les cas où une population se serait mise d'accord pour détruire des édifices historiques ou religieux, ou encore si cette même population invoquait son désintérêt pour lesdits édifice comme justification de leur destruction.

A titre personnel, nous pensons que même si les craintes de Marina LOSTAL pourraient s'avérer fondées en cas d'application aveugle et systématique des développements retenus dans l'affaire *Al Mahdi*, il nous faut ne pas perdre de vue que cette affaire –bien qu'elle constituera à n'en point douter une référence pour de futurs procès conduits par la CPI ou d'autres tribunaux– n'a pas vocation à être « jurisprudence universelle » dont il ne faudrait plus s'écarter, mais est le résultat de la condamnation d'actes particuliers dans un contexte particulier.

De plus, comme le relèvent à juste titre Karolina WIERCZYNSKA et Andrzej JAKUBOWSKI, l'affaire *Al Mahdi*, bien qu'indéniablement importante et instructive, n'offre pas une voie balisée pour de futurs procès, tout d'abord évidemment en raison de l'aveu de culpabilité d'Al Mahdi qui a grandement facilité la conduite du procès, mais aussi en raison de la ratification par le Mali du Statut, contrairement à la Syrie ou à l'Irak par exemple, et des nombreuses preuves du crime à disposition²⁰¹.

Enfin, certains auteurs comme Sophie STARRENBURG reprochent le fait que l'UNESCO et la Liste du patrimoine mondial soient utilisés comme seule référence pour déterminer la gravité du crime commis. Dans l'affaire *Al Mahdi*, le fait que tous les Bâtiments sauf un étaient classés au patrimoine mondial démontre pour la Chambre l'importance particulière de ces derniers. Or, STARRENBURG oppose à une telle conception qu'il est généralement admis que le processus d'inscription sur la Liste est politisé et biaisé vis-à-vis de certaines formes de patrimoine. Ainsi, la Liste ne devrait en aucun cas représenter le moyen ultime pour déterminer quels sont les sites les plus importants et les plus dignes de protection mais seulement un « *work in progress* », selon ses propres mots²⁰².

¹⁹⁸ DE HOON.

¹⁹⁹ Critique déjà formulée à l'époque du TPIY par rapport à la qualification du crime de persécution, cf. *supra* II. B.

²⁰⁰ Section tirée de LOSTAL (et références citées).

²⁰¹ WIERCZYNSKA/JAKUBOWSKI, N. 29.

²⁰² STARRENBURG.

On voit ainsi aisément que les prochains procès devront très certainement se heurter à des difficultés et éviter des écueils absents dans l'affaire *Al Mahdi*, et, à cette occasion, apporter leurs propres développements sur les questions du cas d'espèce.

VI. Perspectives futures et conclusion

Comme dit précédemment, le Jugement et l'Ordonnance de réparation rendues contre *Al Mahdi* constituent, tout comme le TPIY en son temps, un tournant historique dans la répression internationale de la destruction du patrimoine culturel.

Ce fut également l'occasion de placer sur le devant de la scène internationale les atteintes perpétrées à l'encontre de ce patrimoine en renforçant ainsi la sensibilisation d'un large public.

Cependant, comme développé à l'aune du volet critique, la justice pénale internationale se heurte à des difficultés significatives lorsqu'il s'agit de traduire les auteurs présumés de tels actes²⁰³.

De plus, il est correct d'affirmer que la CPI, bien que bénéficiant d'une visibilité accrue sur le plan international, aura un impact limité dans la pratique, puisqu'elle n'instruit que peu de cas et agit comme une cour de dernier ressort, et, partant, subsidiaire aux tribunaux nationaux, rendant son action plus préventive et complémentaires vis-à-vis des instances nationales²⁰⁴. A ce sujet, Marina AKSENOVA expose que la justice pénale internationale est symbolique, en cela qu'elle produit seulement des « *samples of justice* », du fait des limitations inhérentes à la sélection des procédures, au manque de soutien ou encore aux contraintes financières²⁰⁵.

Notons enfin que cette manière d'appréhender la destruction du patrimoine culturel va dans le sens de l'approche basée sur les droits de l'homme défendue par Karima BENNOUNE dans le cadre de ses fonctions de Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels au sein du Conseil des droits de l'homme²⁰⁶.

Pour conclure, saluons le mandat d'arrêt émis par la CPI en date du 27 mars suivi de la remise à la Cour le 31 mars 2018 d'un autre membre d'*Ansar Dine*, accusé d'attaques intentionnellement dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques, mais aussi (liste non-exhaustive) de torture, viol et esclavage sexuel, persécution de la population de Tombouctou pour des motifs religieux et sexistes et autres actes inhumains²⁰⁷.

²⁰³ Cf. *supra* V.

²⁰⁴ WIERCZYNSKA/JAKUBOWSKI, N. 29.

²⁰⁵ AKSENOVA.

²⁰⁶ Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels du 9 août 2016.

²⁰⁷ Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, fiche d'information sur l'affaire.

Bibliographie

Doctrine

ABTAHI Hiram, The Protection of Cultural Property in Times of Armed Conflict: The Practice of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia, *in* Harvard Human Rights Journal 14-2001, pp. 1-32, [<http://www.heritage.sense-agency.com/assets/home/sg-7-01-abathi-protection.pdf>] (24.03.18).

AKSENOVA Marina, The Al Mahdi Judgment and Sentence at the ICC: A Source of Cautious Optimism for International Criminal Justice, *in* EJIL: Talk!, 2016, [<https://www.ejiltalk.org/the-al-mahdi-judgment-and-sentence-at-the-icc-a-source-of-cautious-optimism-for-international-criminal-justice/>] (23.05.18).

American Journal of International Law, 41, 1947, p. 282.

BALTA Alina/BANTEKA Nadia, The Al-Mahdi Reparations Order at the ICC: A Step towards Justice for Victims of Crimes against Cultural Heritage, *in* Opinio juris, 2017, [<http://opiniojuris.org/2017/08/25/the-al-mahdi-reparations-order-at-the-icc-a-step-towards-justice-for-victims-of-crimes-against-cultural-heritage/>] (24.03.18).

BARRAK Anissa, Ahmad Al Faqi Al Mahdi: "I plead guilty" *in* The UNESCO Courier, 2017, [<https://en.unesco.org/courier/2017-october-december/ahmad-al-faqi-al-mahdi-i-plead-guilty>] (24.03.18).

CARAYOL Rémi, Mali : qui est vraiment Ahmad al-Mahdi, l'homme poursuivi pour la destruction des mausolées de Tombouctou ?, *in* Jeune Afrique, 2016, [<http://www.jeuneafrique.com/mag/344067/societe/mali-vraiment-ahmad-al-mahdi-lhomme-poursuivi-destruction-mausolees-de-tombouctou/>] (25.04.18).

Coalition for the ICC, Timbuktu destruction: Reactions to landmark ICC reparations order, *in* Coalition for the ICC, 2017, [<http://www.coalitionfortheicc.org/news/20170823/timbuktu-destruction-reactions-landmark-icc-reparations-order>] (24.03.18).

DE HOON Marieke, The ICC's Al Mahdi case is (also) a political trial, and that's fine!, *in* EJIL: Talk!, 2016, [<https://www.ejiltalk.org/the-iccs-al-mahdi-case-is-also-a-political-trial-and-thats-fine/>] (23.05.18).

FAKABA SISSOKO Issa /Studio Tamani/JusticeInfo.net, Mausolées de Tombouctou, le préjudice moral causé par le djihadiste Al-Mahdi est "irréparable", *in* Justice info.net Fondation Hirondelle, 2017, [<https://www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/34337-cpi-mali-pour-les-familles-gardiennes-des-mausolées-de-tombouctou,-le-dommage-moral-causé-par-le-djihadiste-al-mahdi-est-incommensurable.html>] (24.03.18).

FIDH, Réparations pour crimes culturels : une étape insuffisante dans la poursuite des crimes commis à Tombouctou, *in* FIDH Mouvement mondial des droits humains, Paris 2017, [<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/reparations-pour-crimes-culturels-une-etape-insuffisante-dans-la>] (24.03.18).

FIDH/AMDH/WILDAF-Mali, Communiqué Q&A : L'affaire Al Mahdi devant la CPI, in FIDH Mouvement mondial des droits humains, Paris 2016, [<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/q-a-l-affaire-al-mahdi-devant-la-cpi>] (24.03.18).

FORESTIER Marie, ICC to War Criminals: Destroying Shrines Is Worse Than Rape, in Foreign Policy, 2018, [<http://foreignpolicy.com/2016/08/22/icc-to-war-criminals-destroying-shrines-is-worse-than-rape-timbuktu-mali-al-mahdi/>] (23.05.18).

FRANCIONI Francesco/LENZERINI Federico, The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law, in European Journal of International Law, 2003, p. 619-651.

FRULLI Micaela, Advancing the Protection of Cultural Property through the Implementation of Individual Criminal Responsibility: The Case Law of the International Criminal Tribunal for The Former Yugoslavia, in Italian Yearbook of International Law, 2005, p. 196-216.

HAZAN Pierre, La destruction du Vieux Pont de Mostar est-elle un crime de guerre?, in Blog Le Temps « Crime et châtement », Genève 2017, [<https://blogs.letemps.ch/pierre-hazan/2017/12/16/la-destruction-du-vieux-pont-de-mostar-est-elle-un-crime-de-guerre/>] (24.03.18).

KNEZEVIC Gordana, Despite Its Critics, The Hague Tribunal Will Leave A Positive Legacy, in RadioFreeEurope RadioLiberty, 2017, [<https://www.rferl.org/a/balkans-without-borders-hague-tribunal-legacy/28872088.html>] (25.04.18).

Le Monde.fr, Patrimoine et "crime de guerre" : de Nuremberg au TPIY, in Le Monde.fr, Paris 2004, [http://www.lemonde.fr/culture/article/2004/10/05/patrimoine-et-crime-de-guerre-de-nuremberg-au-tpiy_381858_3246.html] (24.03.18).

LOSTAL Marina, L'affaire Al Mahdi devant la CPI : les risques d'évaluer la destruction du patrimoine culturel à l'aune de son impact sur l'homme, in Inter Gentes, revue de droit international et de pluralisme juridique de McGill, 2018, [<http://intergentes.com/fr/misplaced-emphasis-intangible-dimension-cultural-heritage-al-mahdi-case-icc/>] (20.04.18).

MAGNOUX Claire, Affaire Al Mahdi (destruction des biens religieux et culturels au Mali) : retour sur quelques enjeux, in Quid Justitiae, Québec 2015, [<http://www.quidjustitiae.ca/blogue/Mahdi-CPI>] (24.03.18).

MAINETTI Vittorio, De Nuremberg à La Haye : L'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux in NÉGRI Vincent, Le patrimoine culturel cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21e siècle, Paris (Bruylant) 2014, pp. 151-182.

MAUPAS Stéphanie, CPI : Ahmad Al Mahdi condamné à verser 2,7millions d'euros aux victimes de Tombouctou, in Justice info.net Fondation Hirondelle, 2018, [<https://www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/34380-cpi-ahmed-al-mahdi-condamné-à-verser-2,7-millions-d-euros-aux-victimes-de-tombouctou.html>] (24.03.18).

MESKELL Lynn, Grave Crimes: Conservation, Conflict, and Criminality in Timbuktu (à paraître).

METOU Brusil, CPI : Vers le premier procès pour destruction de biens culturels (?), *in* Bulletin 465 du 06.03.16 Sentinelle droit international, Strasbourg 2016, [<http://www.sentinelle-droit-international.fr/?q=content/cpi-vers-le-premier-proc%C3%A8s-pour-destruction-des-biens-culturels>] (24.03.18).

STARRENBURG Sophie, Who is the victim of cultural heritage destruction? The Reparations Order in the case of the Prosecutor v Ahmad Al Faqi Al Mahdi, *in* EJIL: Talk!, 2017, [<https://www.ejiltalk.org/who-is-the-victim-of-cultural-heritage-destruction-the-reparations-order-in-the-case-of-the-prosecutor-v-ahmad-al-faqi-al-mahdi/>] (23.05.18).

VIEJO-ROSE Dacia, Identité et mémoire d'après-guerre : la destruction et la reconstruction du patrimoine culturel en Espagne et en Bosnie, *in* NÉGRI Vincent, Le patrimoine culturel cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21e siècle, Paris (Bruylant) 2014 p.101-117.

WIERCZYNSKA Karolina/JAKUBOWSKI Andrzej, Individual Responsibility for Deliberate Destruction of Cultural Heritage: Contextualizing the ICC Judgment in the Al-Mahdi Case, *in* Chinese Journal of International Law Volume 16, Issue 4, 1 December 2017, pp. 695–721.

Jurisprudence et documentation connexe

Jurisprudence du TPIY

Affaire *Prosecutor v. Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Corić, Berislav Pusić*, Judgment volume III 29 November 2017, [<http://www.icty.org/x/cases/prlic/acjug/en/171129-judgement-vol-3.pdf>] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Pavle Strugar*, Jugement [<http://www.icty.org/x/cases/strugar/tjug/fr/050131.pdf>] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Miodrag Jokić*, Jugement portant condamnation [http://www.icty.org/x/cases/miodrag_jokic/tjug/fr/jok-sj040318f.pdf] (20.05.18).

Communiqué de presse du 24 mai 2017 « De la création à la fermeture : l’histoire du TPIY racontée par son premier et son dernier greffier » (cité : L’histoire du TPIY racontée par son premier et son dernier greffier) [<http://www.icty.org/fr/press/de-la-création-à-la-fermeture-l-histoire-du-tpiy-racontée-par-son-premier-et-son-dernier>] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyiol*

Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyiol*, version publique expurgée de « Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction » [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_09844.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyiol*, version publique de « Judgment pursuant to Article 74 of the Statute » [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_03942.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyiol*, public version of « Judgment on the appeals against « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2 » [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_02631.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyiol*, Ordonnance de réparation [https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2015_02633.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyiol*, Arrêt relatif aux réparations [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_02631.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*

Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la peine [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_04297.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation, [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_07245.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Fiche d'information sur l'affaire [<https://www.icc-cpi.int/mali/al-mahdi/Documents/Al-MahdiFra.pdf>] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Referral Letter [<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A245A47F-BFD1-45B6-891C-3BCB5B173F57/0/ReferralLetterMali130712.pdf>] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Communiqué de presse du 16 janvier 2013 [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr869&ln=fr>] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Questions et réponses : Ouverture d'une enquête de la CPI au Mali [<https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/QandAMaliFra.pdf>] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, version publique expurgée de « Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi » [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_18211.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, version publique de « Chef d'accusation retenu par l'Accusation contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi » [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_25111.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, version publique expurgée de « Dépôt de l'Accord sur l'aveu de culpabilité de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi » [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_05664.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05173.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Calendrier de la phase des réparations [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_08575.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Version publique expurgée des « Observations du Représentant Légal des victimes sur les principes et modalités du droit à réparation » datant du 2 décembre 2016 [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_00005.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Public version of « General Defence observations on reparations » [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_00352.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Annex 1 to the Transmission of the Public Version of one Expert's Report pursuant to the Trial Chamber's Order (ci-après « Premier rapport d'expert ») [https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2017_05022.pdf] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Annex II to the Transmission of One Public Version and Two Confidential Versions of Experts' Reports pursuant to the Trial Chamber's Order of 11 July 2017 (ci-après « Deuxième rapport d'expert ») [https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2017_04901.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Observation présentées par l'UNESCO en tant qu'*amicus curiae* [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_00161.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Decision on Victim Participation at Trial and on Common Legal Representation of Victims, 8 juin 2016 [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04163.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Observations conjointes de la FIDH et de l'AMDH sur la procédure de réparations [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_25549.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Public redacted version of “Corrigendum with one explanatory annex: Final submissions of the Legal Representative on the implementation of a right to reparations for 139 victims under article 75 of the Rome Statute” [https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_04994.PDF] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Public redacted version of « Annex III to the Transmission of One Public Version and Two Confidential Versions of Experts' Reports pursuant to the Trial Chamber's Order of 11 July 2017 » [https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2017_04902.PDF] (20.05.18).

Autre

Commission des réclamations Érythrée/Éthiopie, *The State of Eritrea v. The Federal Democratic Republic of Ethiopia*, 17 août 2009 [http://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXVI/631-770.pdf] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Communiqué de presse du 8 mars 2018 « Affaire Al Mahdi : l'ordonnance de réparation devient définitive » [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1363&ln=fr>] (20.05.18).

Statement of the Prosecutor of the International Criminal Court, Fatou Bensouda, at the opening of the confirmation of charges hearing in the case against Mr Ahmad Al-Faqi Al Mahdi (cité: Statement of the Prosecutor) [<https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=otp-stat-01-03-16>] (20.05.18).

Plan stratégique du Bureau du Procureur 2016-2018 [<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/Plan-strategique-2016-2018.pdf>] (20.05.18).

Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, fiche d'information sur l'affaire [<https://www.icc-cpi.int/mali/al-hassan/Documents/al-hassanFra.pdf>] (20.05.18).

Déclaration de non-plagiat

Je déclare que je suis bien l'auteur de ce texte et atteste que toute affirmation qu'il contient et qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé entre guillemets.

Date : 25.05.18

Signature : 